

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES VERBAL

6 MAI 1983



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Loire-Atlantique - Arrondissement de Nantes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE REZÉ

SÉANCE PUBLIQUE DU : 6 MAI 1983

Nombre d'Élus au Conseil Municipal : 39

Nombre de Conseillers en exercice : 39

L'an mil neuf cent quatre vingt trois,

Le six mai, à dix neuf heures,

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. FLOCH, Député-Maire, suivant convocation faite le 26 avril 1983.

Etaient présents :

M. FLOCH, Député-Maire,

MM. PRIN, MARIEL, Mme BLANDIN, Melle CHARPENTIER, MM. CONCHAUDRON, RETIERE, BOURGES, BEDEL, BREMONT, TREBERNE, GUILLOU, Adjoints,

MM. QUEBAUD, BUCHER, MURZEAU, CAILLEAU, Mme PENSEL, Melle RAIMONDEAU, MM. MOTTAIS, CHASTAING, PAPIN, Mme LEDELEZY, MM. GUILBAUD, DAFNIET, BROCHU, Mme VIAUD, M. CONSTANT, Mme JOUAN, Melle BULTEAU, MM. MACQUET, RENAUD, CHANTEBEL, LE CLOAREC, Mme LEMARCHAND, MM. GRANIER, REPIC, Melle JOUBERT, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

(ayant donné procuration pour voter en son nom à un collègue du Conseil).

M. DEJOIE, M. OLLIVE, Conseillers Municipaux.

M. QUEBAUD a été désigné secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

CONSEIL MUNICIPAL

ORDRE DU JOUR

0. COMITE EUROPEEN POUR LA DEFENSE DES REFUGIES ET IMMIGRES (C.E.D.R.I.)
LETTRE PROPOSEE POUR UN MANDAT A UNE DELEGATION EUROPEENNE AU PROCES
DE MASSE DE FATSA ET DE 759 AUTRES CITOYENS DE LA VILLE -
AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL.
1. SIMAN - REPRESENTATION DE LA VILLE AU SEIN DU COMITE - COMMISSIONS.
- 1a. REPRESENTATION DU SIMAN DANS DES ORGANISMES EXTERIEURS - DESIGNATION
DES DELEGUES REZEENS.
- 1b. DELEGUES DE LA VILLE DE REZE AU SYNDICAT DES EAUX - MODIFICATION.
2. COMMISSIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - MODIFICATIONS - INFORMATION.
3. EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION DANS LES ZAD ET LES ZIF. DELEGATION
AU MAIRE.
4. INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS.
5. PISCINE MUNICIPALE - PRISE EN CHARGE PAR L'ETAT D'UN DEMI-POSTE
A TEMPS PARTIEL D'EDUCATEUR SPORTIF DU 1er JANVIER 1983 au
31 DECEMBRE 1983 - CONVENTION.
6. PERSONNEL COMMUNAL - CREATIONS - TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS.
CONTRAT DE FINANCEMENT DE POSTE - FEDERATION DES AMICALES LAIQUES
(Ligue Française de l'Enseignement)/VILLE DE REZE.
- 6a. ELECTION AU COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE - DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL.
7. PROGRAMME DE VOIRIE 83 - CONSISTANCE DES TRAVAUX - MARCHE DE
RECONDUCTION - BRETHOME ET COLAS.
8. PROGRAMME DE VOIRIE 83 - CONCOURS DE LA D.D.E. DE LOIRE-ATLANTIQUE -
APPROBATION.
9. RUES ALEXANDRE PLANCHER, ETIENNE LEMERLE - ECLAIRAGE PUBLIC.
10. VOIE D'ACCES AU VIADUC DES BOURDONNIERES - ECLAIRAGE PUBLIC -
PASSATION D'UN MARCHE AVEC LES ETS MAINGUY.
11. CIMETIERE DE LA CLASSERIE - 2EME TRANCHE - DEVOLUTION DES TRAVAUX.
12. CONSTRUCTIONS DE CAVEAUX EN SERIE AU CIMETIERE DE LA CLASSERIE -
MARCHE NEGOCIE.
- 12a. RUE ALSACE LORRAINE - ACQUISITION D'UN LOCAL A USAGE PROFESSIONNEL
A M. BOUVET.
- 12b. BOULEVARD INTERIEUR - CESSION D'UN TERRAIN PAR M. LORAND.
13. REFECTION DE LA COUVERTURE DU GYMNASE PETITE LANDE.

.../...



14. MAISON DE QUARTIER DE TRENEMOULT - PASSATION D'UN CONTRAT D'ETUDE DE FAISABILITE.
15. SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE REZE - ACQUISITION D'UN TERRAIN RUE LOUISE MICHEL - DEMANDE D'AVANCE DE TRESORERIE DE 900 000 F - APPROBATION.
16. SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE REZE - CONSTRUCTION DE 140 LOGEMENTS A LA LANDE SAINT PIERRE - AVANCE DE TRESORERIE DE 2 500 000 F - REMBOURSEMENT DIFFERE - APPROBATION.
17. TRAVAUX AU CIMETIERE DE LA CLASSERIE - GLOBALISATION DES PRETS - EXERCICE 1983 - EMPRUNT A LONG TERME DE 1 000 000 F AUPRES DE LA CAISSE D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES.
18. PONT DES BOURDONNIERES - GLOBALISATION DES PRETS - EXERCICE 1983 - EMPRUNT DE 3 000 000 F AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE NANTES.
19. "LA NOELLE" - 11 LOGEMENTS POUR HANDICAPES - SOCIETE NANTAISE D'HABITATIONS A LOYER MODERE - EMPRUNT DE 94 500 F AUPRES DE LA CAISSE DE PRETS AUX ORGANISMES D'H.L.M. - GARANTIE FINANCIERE.
20. REHABILITATION DU CHATEAU DE REZE - OFFICE PUBLIC D'HABITATIONS A LOYER MODERE - EMPRUNT COMPLEMENTAIRE DE 1 693 000 F A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS - GARANTIE FINANCIERE.
21. REHABILITATION DU CHATEAU DE REZE - OFFICE PUBLIC D'HABITATIONS A LOYER MODERE - EMPRUNT COMPLEMENTAIRE DE 597 000 F A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE DE NANTES - GARANTIE FINANCIERE.
22. VILLE DE REZE - BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 1983 - DECISION MODIFICATIVE N° 1 - APPROBATION.
23. LA BOURDERIE (MAHAUDIERS NORD) - ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE EN VUE DE L'ACQUISITION DES TERRAINS.
24. LA HAUTE ILE - MODIFICATION DU PLAN D'ALIGNEMENT.
25. LOTISSEMENT DE L'OUCHE NOIRE - DENOMINATION DES VOIES.
26. RENTREE SCOLAIRE 1983-1984 - FERMETURES ET BLOCAGES DE POSTES - PROTESTATION.
27. RESTAURATION DE LA CHAPELLE ST LUPIEN - 1^{ère} TRANCHE : MISE HORS D'EAU
28. AMENAGEMENT DE LA MAIRIE PRINCIPALE
29. GROUPE SCOLAIRE DE L'OUCHE DINIER - AMENAGEMENTS DE LA CUISINE
30. AMENAGEMENT DE LA CUISINE DE L'OUCHE DINIER - AVANT-PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT - DEMANDE DE SUBVENTION
31. CREATION ET REALISATION D'UNE Z.A.C. AU JAUNAIS - CONVENTION D'ETUDES AVEC LA CABINET AUGEA 44

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

06. MAI 1983

OBJET : Comité Européen pour la Défense des
Réfugiés et Immigrés (C.E.D.R.I.) -
Lettre proposée pour un mandat à une
délégation européenne au Procès de masse
de FATSA et de 759 autres citoyens de la
Ville -
Avis du Conseil Municipal -

M. Le MAIRE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Nous, Conseil Municipal de Rezé, avons été informés
du procès de masse intenté à 759 citoyens de Fatsa,
dont le Maire, Fikri Sonmez.

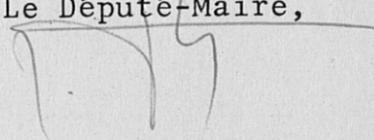
Nous voulons exprimer notre grande inquiétude et notre
étonnement qu'un tel procès ait lieu dans un pays où
le gouvernement déclare qu'un retour à la démocratie
est en cours.

Nous sommes tout particulièrement choqués par le fait
que les autorités militaires aient requis la peine
de mort pour 263 des accusés.

Nous, Conseil Municipal de Rezé, donnons donc notre
appui total à la délégation européenne d'observateurs,
constituée de collègues de Conseils municipaux de
différents pays d'Europe. Ceux-ci auront pour
mission d'enquêter sur les conditions dans lesquelles
se déroule ce procès, sur la véracité des accusations,
sur l'état de santé des accusés et les conditions
carcérales qu'ils ont supportées depuis leur arresta-
tion.

Nous avons l'intention, dès le retour de la délégation,
de faire tout ce qui est en notre pouvoir pour
assurer que son rapport soit largement diffusé et
connu à travers l'Europe.

Le Député-Maire,


J. FLOCH

JH/IA

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

06. MAI 1983

OBJET : S.I.M.A.N. - Représentation de la Ville au sein du
Comité et des Commissions.

M. le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Lors de la séance du Conseil Municipal du 11 mars nous avons désignés nos différents représentants au Comité et Commissions du SIMAN.

Le Comité du SIMAN réuni le 19 avril, conformément à l'article 9 du règlement intérieur qui prévoit une telle éventualité, a décidé la création d'une nouvelle Commission permanente - la Commission Finances - et la transformation des groupes de travail - action en faveur des handicapés - développement de compétences optionnelles - en commissions -

Les Commissions composant le SIMAN sont désormais les suivantes :

- * ETUDES GENERALES
- * CIRCULATION ET VOIRIE
- * TRANSPORTS EN COMMUN
- * CADRE DE VIE
- * GRANDS EQUIPEMENTS D'AGGLOMERATION
- * INFRASTRUCTURES ET DECHETS
- * ACTION FONCIERE
- * DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
- * PROBLEMES SPECIFIQUES DES PETITES COMMUNES ET LIAISONS AVEC L'ACRN
- * ACTION EN FAVEUR DES HANDICAPES
- * NOUVELLES COMPETENCES
- * FINANCES

.../...

Il convient d'une part de désigner les représentants de la Ville REZE au sein de nouvelles Commissions et d'autre part, conformément à nos accords, de modifier et étendre la représentation au sein des autres Commissions.

Je vous propose donc les candidatures suivantes pour représenter la Ville :

COMITE

. Titulaires : MM. FLOCH, CONCHAUDRON, RETIERE, BREMONT

. Assistants : MM. BEDEL, MARIEL, PRIN

ETUDES GENERALES

. Titulaires : MM. RETIERE, BEDEL, BREMONT, FLOCH

. Assistants : MM. BOURGES, MARIEL, MACQUET

COMMISSION VOIRIE

. Titulaires : MM. BOURGES, MOTTAIS, Melle CHARPENTIER, M. BREMONT

. Assistants : MM. BEDEL, RETIERE, MARIEL, LE CLOAREC

TRANSPORT EN COMMUN

. Titulaires : MM. FLOCH, BREMONT, RETIERE, BEDEL

. Assistants : MM. BOURGES, MARIEL, CHANTEBEL

CADRE DE VIE

. Titulaires : MM. BROCHU, BUCHER, BREMONT, MOTTAIS

. Assistants : M. MARIEL, Mme JOUAN, M. RENAUD

.../...

EQUIPEMENTS D'AGGLOMERATION

- . Titulaires : MM. PRIN, BEDEL, MARIEL, GUILLOU
- . Assistants : MM. CONSTANT, RETIERE, MACQUET

INFRASTRUCTURES ET DECHETS

- . Titulaires : MM. CONCHAUDRON, BOURGES, PRIN, BREMONT
- . Assistants : MM. BEDEL, CONSTANT, REPIC

ACTION FONCIERE

- . Titulaires : MM. PAPIN, QUEBAUD, CHASTAING, CAILLEAU
- . Assistants : M. RETIERE, Mme VIAUD, M. GRANIER

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- . Titulaires : MM. BEDEL, GUILLOU, CONCHAUDRON, GUILBAUD
- . Assistants : Melle CHARPENTIER, M. CAILLEAU, Melle JOUBERT

LIASONS PETITES COMMUNES ET A.C.R.N.

- . Titulaires : M. PRIN, Melle CHARPENTIER, Mme LE DELEZY
- . Assistants : MM. BEDEL, GUILBAUD, RENAUD

ACTION EN FAVEUR DES HANDICAPES

- . Titulaires : M. FLOCH, Mme BLANDIN, Melle RAIMONDEAU, M. MARIEL
- . Assistants : Mme PENSEL, M. BEDEL, Mme VIAUD, Mme LEMARCHAND

NOUVELLES COMPETENCES

- . Titulaires : MM. BREMONT, OLLIVE, BROCHU, FLOCH
- . Assistants : MM. BEDEL, CONSTANT, GRANIER

FINANCES

- . Titulaires : MM. CONCHAUDRON, CHASTAING, BEDEL, BREMONT
- . Assistants : MM. RETIERE, PAPIN, GUILBAUD, LE CLOAREC

.../...

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code des Communes,

Vu la séance d'installation du Conseil Municipal du 11 mars,

Vu la séance du Comité du SIMAN du 19 avril,

Considérant l'article 2 des Statuts du SIMAN ainsi que l'article 9 de son règlement intérieur,

DELIBERE

Il est procédé à la désignation des délégués de la Ville au Comité et aux Commissions du SIMAN.

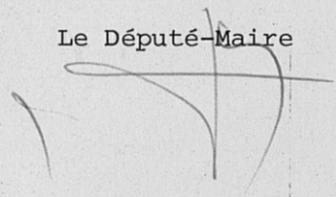
Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne....
- A déduire, bulletins blancs ou nuls.....
- Suffrages valablement exprimés.....
- Majorité absolue..... 20

Ont obtenu les candidats de la liste proposée par M. le Maire :

Les candidats de la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages sont déclarés élus.

Le Député-Maire





OBJET : REPRESENTATION DU SIMAN DANS DES ORGANISMES EXTERIEURS.
DESIGNATION DES DELEGUES REZEENS.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

06. MAI 1983

M. Le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Au cours de sa séance du 19 Avril 1983, le Comité du SIMAN a décidé d'inviter les communes concernées à désigner elles-mêmes les délégués chargés de le représenter au sein d'organismes extérieurs.

1- Syndicat mixte pour l'hébergement des gens du voyage.

Chaque commune du SIMAN sera représentée par un délégué au sein du comité de ce syndicat.

Je vous propose M. MARIEL Yves qui sur Rezé assure le suivi des dossiers concernant les populations nomades et immigrées dans le cadre de ses délégations d'adjoint.

2- SEMITAN (Société d'Economie Mixte des Transports de l'Agglomération Nantaise)

Je vous informe que le Comité du SIMAN a désigné pour le représenter au sein du Conseil d'Administration M. FLOCH comme délégué de la Ville de Rezé.

3- ASSOCIATION "Mission Locale pour l'emploi des jeunes 16-25 ans"

La ville de Rezé est appelée à désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant qui siégeront au Conseil d'Administration avec 10 autres communes représentant le SIMAN.

Je vous propose comme délégué titulaire M. Daniel PRIN qui suit sur Rezé les dossiers de la permanence d'accueil des 16-25 ans et comme délégué suppléant M. Michel BEDEL, adjoint chargé des relations extérieures notamment des affaires concernant le SIMAN.

4- Jury pour l'examen des dossiers d'appels d'offres relatifs à la réalisation de l'usine d'incinération des ordures ménagères.

(dossier suivi par la commission infrastructures)

Le Code des Marchés Publics impose le choix des membres du jury d'appels d'offres parmi les membres du Comité.

Je vous propose de désigner M. BREMONT pour être membre de ce jury.

5- Jury pour l'examen des dossiers d'appels d'offres pour le projet de Maison d'Accueil Spécialisée de Couéron.

(dossier suivi par la Commission Handicapés)

Le comité du SIMAN a désigné M. FLOCH en tant que Président de la commission concernée.

Le Conseil Municipal est invité à entériner ces propositions et informations.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la proposition du Comité du SIMAN en date du 19 Avril
dernier,

DELIBERE :

- désigne :

M. Yves MARIEL comme délégué de la ville de Rezé pour représenter
le SIMAN au comité du Syndicat Mixte des Gens du voyage.

M. Daniel PRIN délégué titulaire et M. Michel BEDEL délégué suppléant
pour représenter le SIMAN au Conseil d'Administration de la Mission Locale
pour l'emploi.

M. Jean-Pierre BREMONT comme membre du jury d'appel d'offres pour
l'usine d'incinération des ordures ménagères.

- prend acte de la décision du comité du SIMAN dans sa séance du 19 Avril 1983
qui a désigné :

M. FLOCH comme membre du Conseil d'Administration de la SEMITAN et
comme membre du jury d'appel d'offres concernant le projet de maison d'accueil
spécialisée de Couéron.

FAIT A REZE, le 6 MAI 1983

LE DEPUTE MAIRE.





JMC/NV

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU

06. MAI 1983

OBJET : DELEGUES DE LA VILLE DE REZE AU SYNDICAT DES EAUX.
MODIFICATION.

M. Le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Lors du Conseil Municipal du 11 Mars, vous avez désigné vos représentants dans les syndicats inter-communaux.
Dans l'un deux, le Syndicat des eaux, je vous informe que 2 élus ont souhaité permuter leurs délégations.
Il s'agit de M. BREMONT Jean-Pierre qui de délégué titulaire souhaite devenir assistant et de M. CAILLAUD Raymond qui d'assistant souhaite devenir titulaire.

Je demande au Conseil Municipal de bien vouloir entériner cette demande de permutation.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération du 11 mars dernier relative à la désignation de délégués dans les organismes et associations inter-communales.

DELIBERE

désigne M. CAILLEAU Raymond délégué titulaire au Comité du Syndicat des eaux.

désigne M. BREMONT Jean-Pierre, délégué assistant.

FAIT A REZE, Le

LE DEPUTE-MAIRE

JH/MC

CONSEIL MUNICIPAL

06 MAI 1983

OBJET : Commissions municipales - Composition - Modification -
Information.

M. le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Lors de la séance d'installation du Conseil Municipal du 11 mars, nous avons délibéré sur la composition des commissions municipales.

Les propositions que je vous avais faites, regroupant toutes les tendances politiques, furent adoptées à l'unanimité.

Toutefois, le groupe communiste par la voie de son représentant m'a fait part de son désir d'apporter quelques changements à sa représentation dans les commissions suivantes :

- Commission des Sports
- Commission de l'Enseignement
- Jury de recrutement.

Les Conseillers municipaux participant à ces instances seront désormais les suivants :

1 - COMMISSION DES SPORTS -

Président : M. DAFNIET

MM. BROCHU - CHASTAING - OLLIVE - BUCHER - GUILBAUD - Mme JOUAN -
Mme VIAUD - MM. LE CLOAREC - CHANTEBEL

2 - COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT -

Président : M. GUILLOU

Mme JOUAN - Melle BULTEAU - MM. BROCHU - OLLIVE - BUCHER -
Mmes VIAUD - LE DELEZY - LE MARCHAND - M. RENAUD

3 - JURY DE RECRUTEMENT -

Présidente : Melle CHARPENTIER

Titulaires : MM. PRIN - BOURGES - CONSTANT - MACQUET

Suppléants : Mmes BLANDIN - LE DELEZY - BUCHER - RENAUD

.../...

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération du 11 mars 1983 désignant les membres du Conseil Municipal participant aux différentes commissions,

Considérant qu'il convient d'apporter quelques modifications,

DELIBERE

Emet un avis favorable à ces propositions et prend note des modifications.

LE DEPUTE-MAIRE,

J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

06. MAI 1983

OBJET : EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION DANS LES Z.I.F. ET LES Z.A.D. -
DELEGATION AU MAIRE -

M. Le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

La Commune dispose, pour conduire sa politique foncière, d'un droit de préemption dans les Zones d'Aménagement Différé (Z.A.D.) et les Zones d'Intervention Foncière (Z.I.F.). Elle peut exercer ce droit sur les biens inclus dans le périmètre de ces zones lorsqu'ils sont mis en vente par leurs propriétaires.

En ce qui concerne les Z.A.D., le droit de préemption sera prochainement transféré au S.I.M.A.N.. En l'attente de l'arrêté préfectoral, la Commune demeure titulaire du droit dont elle est investie.

L'exercice du droit de préemption soulève quelques difficultés d'application car il doit s'exercer dans des délais très courts. S'agissant d'une décision d'acquiescer, de la compétence du Conseil Municipal, la succession parfois rapide de Déclarations d'Intention d'Aliéner peut amener le Maire à convoquer l'assemblée communale selon une fréquence incompatible avec le bon fonctionnement de cette assemblée.

L'article L 122-20 alinéa 15 du Code des Communes prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, d'exercer au nom de la Commune le droit de préemption à l'intérieur des Zones d'Aménagement Différé ou des Zones d'Intervention Foncière, ou le droit de substitution dans les zones de préemption des périmètres sensibles.

Le Maire doit rendre compte à chaque séance du Conseil Municipal des décisions prises.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, de façon expresse conformément aux dispositions de l'article L 122-20 du Code des Communes, déléguer au Maire l'exercice du droit de préemption dans tous les cas prévus par l'alinéa 15.



DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes et notamment l'article L 122-20,

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 1980,

Considérant que l'exercice du droit de préemption directement par le Conseil Municipal aboutirait à une fréquence incompatible avec le bon fonctionnement de cette assemblée,

Considérant que la délégation au Maire constitue un moyen efficace de s'exonérer de l'inconvénient précité.

DELIBERE -

1°) Délègue au Maire l'exercice, au nom de la Commune, du droit de préemption à l'intérieur des Zones d'Aménagement Différé ou des Zones d'Intervention Foncière ou le droit de substitution dans les zones de préemption des périmètres sensibles.

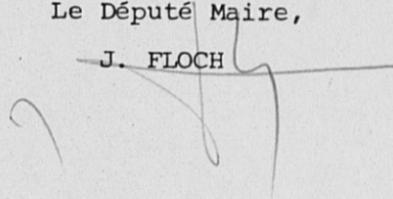
2°) Dit que le Maire rendra compte, à chaque séance du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de l'alinéa 1 ci-dessus.

3°) Dit que les arrêtés pris par le Maire en application de la présente délibération seront soumis aux mêmes règles de publicité que les délibérations du Conseil Municipal.

4°) Dit que la présente délégation est accordée pour la durée du mandat.

Le Député Maire,

J. FLOCH



JMC/MC

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

OBJET : Indemnités de fonction du maire et des adjoints.

06. MAI 1983

M. Le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Lors du dernier Conseil Municipal du 11 mars 1983, vous avez élu le maire et onze adjoints.

Afin de couvrir les frais d'exercice du mandat et le manque à gagner résultant du temps consacré aux affaires publiques, le Code des Communes a prévu des indemnités de fonction.

Les articles L. 123-4 et L. 123-5 déterminent des indemnités maximales et des majorations possibles.

Pour la Ville de REZE, 2 majorations peuvent être appliquées :

- Le Conseil Municipal du 19 octobre 1973 avait ainsi décidé une majoration de 15 % du fait que la Ville est chef-lieu de canton.

- en outre, la situation de commune suburbaine à caractère industriel vous donne la possibilité de voter des indemnités correspondant à la catégorie des villes de 50 à 80 000 habitants.

Cette majoration prévue aux articles L. 123-5-6° et R.123-2 est soumise à votre délibération.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code des Communes et notamment ses articles L. 123-4 ; L. 123-5 et R. 123-2,

- Vu la délibération du 19 octobre 1973 relative aux indemnités de fonction du maire et des adjoints,

- Considérant que la Commune de REZE peut être classée comme Ville suburbaine à caractère industriel des Villes de plus de 120 000 habitants,

.../...

DELIBERE

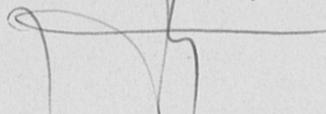
- décide la majoration des indemnités de fonction du maire et des adjoints prévue au 6^e de l'article L. 123-5.

- dit que l'indice de référence pour le calcul des indemnités de fonction sera celui de la catégorie des Villes de 50 000 à 80 000 habitants dont la valeur sera majorée de 15 % tenant compte de la délibération du Conseil Municipal du 19 octobre 1973.

- décide que cette délibération prendra effet à compter du 1er mai 1983.

- décide que les sommes correspondantes seront imputées sur le chapitre 934 - sous-chapitre 934-1 article 666.

LE DEPUTE-MAIRE,



J. FLOCH

INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

- Situation actuelle (compte-tenu de la majoration de 15 % : REZE = Chef-Lieu de Canton)

	MAIRE (1)	1er ADJOINT (1)	ADJOINTS (2)
Indice nouveau majoré : 391	49 704 Frs	89 467 Frs	39 763 Frs

- Situation future (application des 2 majorations)

	MAIRE (1)	1er ADJOINT (1)	ADJOINTS (2)
Indice nouveau majoré : 422	53 645 Frs	96 560 Frs	42 915 Frs

N.B : Les indemnités notées ne tiennent pas compte des cotisations retraites (IRCANTEC)

(1) : le maire en tant que parlementaire est tenu de reverser 50 % de ses indemnités de fonction de maire au 1er Adjoint.

(2) : les adjoints perçoivent 40 % de l'indemnité du maire (calculée à 100 %).



CONSEIL MUNICIPAL

Séance 74

06 MAI 1983

OBJET :

Piscine Municipale - Prise en charge par l'Etat d'un demi-poste à temps partiel d'éducateur sportif, du 1.01.1983 au 31.12.1983 - Convention -

M. PRIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Le 1er Mars 1983, M. Le Directeur Départemental du Temps Libre - Jeunesse et Sports nous a fait parvenir, pour agrément, le projet de convention annuelle - du 1er Janvier au 31 Décembre 1983 - établi pour le renouvellement de l'aide financière accordée par le Ministère du Temps Libre en ce qui concerne la rémunération des Educateurs Sportifs.

La Ville de REZE, quant à elle, est intéressée par la prise en charge d'un demi-traitement de Maître-nageur-Sauveteur pour les actions pédagogiques à la piscine de REZE en faveur des Etablissements scolaires du premier degré (évaluation année 1983 : 14 850,00 F, soit une subvention scolaire trimestrielle de 4 950,00 F).

Cette participation ne risque pas de restreindre l'indépendance de la Ville et doit, au surplus, lui procurer une recette.

En conséquence, il a été établi un projet de convention valable du 1er Janvier au 31 Décembre 1983 fixant les conditions à remplir pour l'engagement d'un éducateur sportif et la prise en charge du poste par l'Etat à raison de 50 % du traitement.

Nous vous demandons donc d'approuver la convention et d'autoriser M. le Député-Maire à la signer au nom de la Ville.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code de l'Administration Communale,
- Vu la proposition du Service Départemental du Temps Libre - Jeunesse et Sports,
- Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

DELIBERE : A l'unanimité,

1° - Accepte les propositions de la Direction Départementale du Temps Libre - Jeunesse et Sports, en ce qui concerne la participation financière de l'Etat dans le traitement du poste d'éducateur sportif à raison d'un demi-traitement pour la période scolaire allant du 1er Janvier au 31 Décembre 1983 sur la base d'une subvention trimestrielle en temps scolaire de 4 950,00 F.

2° - Approuve le projet de convention à intervenir entre la Ville et la Direction Départementale du Temps Libre - Jeunesse et Sports.

3° - Autorise le Député-Maire à signer ladite pièce qui prendra effet rétroactivement du 1er Janvier 1983.

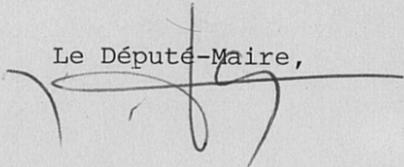
4° - Donne mandat au Député-Maire de désigner l'agent qui fera l'objet de la convention

5° - Dit que les présentes dispositions de cette convention devront éventuellement être adaptées au personnel de la piscine au cours des années à venir.

6° - Dit que la recette sera inscrite au Budget de la Ville - chapitre 931 "Personnel Permanent" - sous-chapitre 9 311 "Rémunérations et Charges" - article 7 370 "Participation de l'Etat aux Dépenses de fonctionnement".

7° - Regrette la modicité de la participation de l'Etat et constate à nouveau que la subvention proposée demeure identique à celle de l'année 1982.

Le Député-Maire,



CONSEIL MUNICIPAL

06. MAI 1983

OBJET : Personnel Communal
Création de postes - Transformation de postes

Melle CHARPENTIER donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

I - Voirie

a) Transformation d'un poste d'Assimilé O.P. 1 en poste d'Assimilé O.P. 2

Un Assimilé O.P. 1 au Service Voirie assume fréquemment et depuis de nombreuses années la conduite des poids lourds en qualité d'intérimaire principal. Il semblerait donc logique que cet agent soit admis à bénéficier du grade de Chauffeur Poids Lourds avec effet rétroactif du 1.1.77 en ce qui concerne uniquement le déroulement de sa carrière. Une promotion semblable avait d'ailleurs été admise en Commission Paritaire du 23.12.75.

Dans ces conditions, l'intéressé pourrait être promu Assimilé O.P. 2 avec effet du 1.1.83.

b) Transformation de trois postes d'Assimilé O.P. 1 en postes d'O.P. 2 (par nomination en un premier temps en qualité d'O.P. 1)

Statutairement, les aides-ouvriers professionnels peuvent être recrutés, à compter du 1er janvier 1974 par voie d'inscription sur liste d'aptitude à raison d'une inscription pour 6 candidats reçus aux concours sur titres ou sur épreuves pour l'accès à l'emploi d'ouvrier professionnel de 1ère catégorie au titre de la promotion sociale.

C'est ainsi que trois emplois peuvent actuellement être pourvus puisque les agents concernés ont subi avec succès les épreuves d'un test professionnel.

Il s'agit donc de transformer trois postes d'Assimilé O.P. 1 en postes d'O.P. 2 pour nomination en un premier temps de trois O.P. 1.

II - Service des Fêtes

Transformation d'un emploi d'Aide O.P. en emploi d'O.P. 2 (par nomination en un premier temps en qualité d'O.P. 1)

L'Administration a admis, en son temps, le principe que les aides O.P. titulaires d'un C.A.P. correspondant à leur qualification professionnelle soient promus en qualité d'O.P. 1 sous réserve qu'ils assurent effectivement des fonctions d'O.P. 1 et qu'ils donnent satisfaction dans leur manière de travailler.

.../...

Un agent remplit actuellement ces conditions et le Chef de Service a émis un avis favorable à sa promotion.

Il convient donc de transformer à cet effet un emploi d'aide O.P. en emploi d'O.P. 2 (par nomination, en un premier temps, en qualité d'O.P. 1) au Service des Fêtes.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Statut Général du Personnel Communal,

Vu le tableau des Effectifs du Personnel Communal,

Vu les besoins des Services,

Vu l'avis favorable émis par la Commission du Personnel, séance du 25 avril 1983,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

DELIBERE : A l'unanimité,

Décide la transformation des postes suivants :

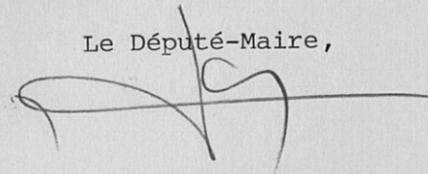
- un poste d'Ass. O.P. 1 en poste d'Ass. O.P. 2 (en admettant la promotion de l'intéressé au grade de chauffeur poids lourds avec effet rétroactif du 1.1.77)

- Trois postes d'Ass. O.P. 1 en poste d'O.P. 2 par nomination en un premier temps de deux O.P. 1.

- d'un poste d'aide O.P. en poste d'O.P. 2.

Dit que la dépense correspondante sera imputée sur le crédit ouvert au Budget de la Ville - Chapitre 931, Sous-Chapitre 931 - 1 "Rémunération et charges du Personnel Permanent", Article 619 "Provision pour création d'emplois", avec régularisation, en fin d'exercice, sur les comptes 610 et 618.

Le Député-Maire,



OBJET : Contrat de Financement de poste -
Fédération des Amicales Laïques (Ligue Française de l'Enseignement)
Ville de REZE
Autorisation donnée au Maire pour la Signature de ce contrat.

EXPOSE :

Lors du recrutement de l'animateur coordonnateur culturel -
poste affecté à l'Office Municipal de la Culture - deux précisions avaient
été dégagées :

a) aucune fédération formatrice d'animateurs n'étant susceptible
de pourvoir directement au recrutement d'un animateur culturel du niveau
envisagé, la Ville de REZE devait procéder par elle-même à ce recrutement
en proposant un poste sous statut contractuel municipal.

b) pour rester en conformité avec la décision générale de ne
plus compter d'animateurs communaux, le Jury a demandé à chaque candidat
s'il accepterait, par la suite, de devenir l'employé d'une Fédération.

Le candidat retenu avait exprimé son accord à la proposition
de la Ville.

La Ville se propose donc de souscrire, dans ce but, un contrat
de financement de poste avec la Fédération des Amicales Laïques (Ligue
Française de l'Enseignement).

La Ville s'engage également à assurer le financement d'un poste
d'animateur permanent.

Le contrat prendra effet à la date de prise en charge de l'anima-
teur permanent dans le poste considéré par la F.A.L. et retenu par la Ville.

Ce contrat sera tacitement reconduit pour chaque nouvelle année
par l'accord donné par l'Administration rezéenne pour l'inscription au budget
communal de l'exercice nouveau de crédit nécessaire au financement du poste.

Il convient donc d'autoriser M. le Maire à signer ce document.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,
Vu le Code des Communes,
Vu la Commission des Affaires Culturelles en date du 27 avril 1983,
Considérant que ce poste est financé par la Ville,

.../...

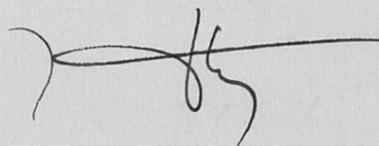
DELIBERE :

Autorise le Maire a signer un contrat avec la Fédération des Amicales Laïques (Ligue Française de l'Enseignement) conformément aux décisions prises en Commission des Affaires Culturelles du 27 avril 1983, concernant l'Animateur coordonnateur de l'O.M.C.

Dit que le financement du poste sera assuré par les crédits suivants :

Chapitre 944 - Oeuvres Sociales et Scolaires
Sous-Chapitre 944-9 - Autres Oeuvres Sociales
Article 6409 - Autres participations et contingents

LE DEPUTE-MAIRE,



J. FLOCH.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

06. MAI 1983

OBJET :

Election au Comité d'Hygiène et de Sécurité
Designation des représentants du Conseil Municipal

Melle CHARPENTIER donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Suite au renouvellement des Conseils Municipaux, les élus et le personnel vont devoir désigner leurs représentants au Comité d'Hygiène et de Sécurité.

Actuellement, le C.H.S. de la Ville de REZE est constitué de dix membres titulaires formant le Comité Plénier, à savoir :

- cinq membres désignés par le Conseil Municipal,
- cinq représentants du personnel communal, assistés de suppléants, en nombre égal.

Si le Conseil Municipal jugeait insuffisant cet effectif, il pourrait l'augmenter, sans toutefois excéder dix personnes titulaires pour chacune des parties concernées. (Loi n° 78 - 1183 du 20.12.78). Au regard du fonctionnement actuel du Comité, je vous propose cependant de maintenir le "statu quo".

Les représentants du personnel, sont élus au suffrage direct. Le mode de scrutin et de ses modalités est laissé à la décision du Conseil Municipal. Afin de simplifier autant qu'il se peut le vote, je vous suggère d'appliquer les modalités retenues pour les élections aux commissions paritaires avec bien entendu, une souplesse dans le calendrier électoral.

Prenant en considération les perturbations inhérentes à l'organisation d'un scrutin, ainsi que la proximité des vacances, il serait judicieux de procéder à cette élection le 26 mai, date déjà retenue pour les élections aux commissions paritaires nationale et communale. La date de dépôt des candidatures serait fixée au 17 mai, ceci afin de tenir compte du temps d'impression des bulletins et de l'établissement des listes électorales. Pour l'établissement de ces dernières, la date référence serait le 30 avril. Tous les agents titulaires et non titulaires, à temps complet ou incomplet, occupant un emploi permanent à cette date, et en activité au 26 mai, seraient donc électeurs et éligibles.

Je vous demande de bien vouloir accepter ces propositions.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes, notamment la section V du chapitre VII du titre 1er du livre IV

Considérant qu'il est opportun de fixer sans tarder l'effectif du Comité d'Hygiène et de Sécurité, d'arrêter la date du scrutin, d'en définir les modalités.

.../...

Considérant qu'à la suite de l'installation du nouveau Conseil Municipal, issu des élections municipales du 6 mars 1983, il y a lieu de désigner les délégués représentant l'Administration au sein du C.H.S.

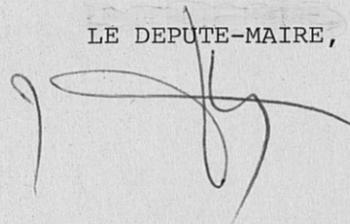
DELIBERE : A l'unanimité,

1° - fixe l'effectif du Comité d'Hygiène et de Sécurité à 5 titulaires pour chacune des parties concernées, assistés de suppléants en nombre égal.

2° - arrête la date du scrutin au 26 mai 1982 et entérine les modalités définies dans l'exposé

3° - Désigne MM. FLOCH, PRIN, Melle CHARPENTIER, MM. MURZEAU, GUILBAUD, titulaires et M. CHASTAING, suppléant pour représenter l'Administration au sein du C.H.S.

LE DEPUTE-MAIRE,



CONSEIL MUNICIPAL

06. MAI 1983

OBJET : PROGRAMME DE VOIRIE 1983
CONSISTANCE DES TRAVAUX
MARCHE DE RECONDUCTION BRETHOME ET COLAS

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Lors du vote du budget primitif de l'année 1983, une somme de 900.000 F. a été affectée aux travaux de voirie - chapitre 901-101/2336 ; et de 1.215.000 Francs aux travaux du boulevard Alexandre PLANCHER - chapitre 901-101/2337.

Les opérations proposées au Conseil Municipal sont les suivantes :

- Aménagement de la rue Lechat.
- Aménagement des rues Alexandre PLANCHER et Etienne Lemerle.
- Aires de trottoirs.
- Reprises de voirie existante à la suite de dommages occasionnés au domaine public.

Un appel d'offres ouvert a été lancé pour les travaux concernant les rues PLANCHER, HUGO et LEMERLE. La Commission d'ouverture des plis en sa séance du 25 Février 1983, a déclaré l'appel d'offres infructueux. Il est donc proposé au Conseil Municipal de réaliser cette opération dans le cadre du programme de voirie 1983.

Les entreprises BRETHOME et COLAS, titulaires du marché de voirie 1982 assorti d'une clause de reconduction (article 1-5 du C.C.A.P), ont proposé un rabais de 2 % sur les prix de base de ce marché.

Le montant proposé par ces entreprises pour le programme voirie 1983 se décompose comme suit :

	T.T.C
- Rues PLANCHER - HUGO et LEMERLE	F 936.068,29
- Programme de voirie 1983	F 694 319,98
- Réparations localisées	F 191 598,30

TOTAL	F 1.821.986,57
	=====

Ces conditions s'avérant intéressantes pour la Commune, il est proposé au Conseil Municipal de confier l'ensemble des travaux aux entreprises BRETHOME et COLAS dans le cadre d'un marché de reconduction conforme à l'article 312 Bis 4° du Code des Marchés Publics.

.../...

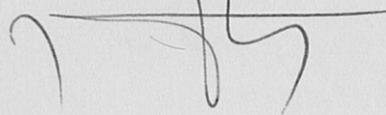
DELIBERATION :

LE CONSEIL MUNICIPAL,
VU le Code des Communes,
VU le Code des Marchés Publics,
et COLAS,
CONSIDERANT les propositions des entreprises BRETHOME
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

DELIBERE : A l'unanimité,

- Décide de confier l'exécution du programme de voirie 1983 aux entreprises BRETHOME et COLAS.
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Député-Maire pour signer le marché et tous documents pouvant s'y rapporter
- Décide que la dépense sera imputée sur les crédits disponibles au budget de la Commune.

Le Député-Maire,





CONSEIL MUNICIPAL

06. MAI 1983

OBJET : PROGRAMME DE VOIRIE 1983 -
CONCOURS DE LA D.D.E. DE LOIRE-ATLANTIQUE - APPROBATION

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Les études concernant le programme voirie de l'année 1983 sont en cours d'élaboration. Pour permettre la poursuite de ces études et la réalisation des travaux, il est nécessaire de formuler une demande de concours à la Direction Départementale de l'Équipement.

Ce concours s'analysera en une mission normalisée de maîtrise d'œuvre m2 pour laquelle le prix d'objectif s'élève à 694.202 Francs (estimation prévisionnelle hors T.V.A. aux conditions économiques en vigueur au mois de Mars 1983).

Il appartient au Conseil Municipal de solliciter ce concours auprès des services de l'Équipement.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 48.1530 du 29 Septembre 1948 règlementant l'intervention des fonctionnaires des Ponts et Chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes.

VU L'arrêté interministériel du 7 Décembre 1979 relatif aux concours apportés aux collectivités locales et à leurs groupements par l'Etat (services de l'Equipement et de l'Agriculture, et notamment son titre 1er).

VU la loi de finances n° 78.1240 du 29 Décembre 1978 portant aménagement de la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée (cf. art. 24 à 48).

VU l'avis favorable de la Commission des Finances,

DELIBERE : A l'unanimité,

1°) - Sollicite le concours de la Direction Départementale de l'Equipement de Loire-Atlantique pour assurer l'étude du projet et la direction des travaux du programme de voirie 1983.

2°) - Précise que ce concours consistera en une mission normalisée de maîtrise d'oeuvre m2, pour laquelle le prix d'objectif est de 694.202 Francs (estimation prévisionnelle hors T.V.A., aux conditions économiques en vigueur au mois de Mars 1983)

3°) - Accepte ce prix d'objectif et fixe la rémunération correspondante sur la base des ouvrages de 2ème classe de complexité, soit au taux de 4,62 %
 $694.202 \times 4,62 \% = 32.072 \text{ F.}$
T.V.A. comprise : $32.072 \times 1,186 = 38.037 \text{ F.}$

4°) - Précise que cette rémunération sera révisable en fonction de l'index ingénierie pour tenir compte de l'incidence des variations économiques.

5°) - Décide que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Commune - Chapitre 901 - Sous chapitre 101 - Article 233.

LE DEPUTE-MAIRE,
J. FLOCH.



CONSEIL MUNICIPAL

Séance
06. MAI 1983

OBJET : RUES ALEXANDRE PLANCHER - ETIENNE LEMERLE
ECLAIRAGE PUBLIC

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

L'urbanisation du secteur des Mahaudières rend nécessaire la modification des infrastructures routières de cette zone. La réalisation de l'éclairage public de la future rue Alexandre Plancher doit donc être envisagé.

L'estimation des travaux n'excédant pas le seuil fixé par l'article 321 du Code des Marchés Publics, il a été demandé à l'Entreprise MAINGUY de fournir un devis. Celui en date du 5.04.1983 fait apparaître une dépense de 122.324,75 Frs T.T.C.

Dans le souci d'obtenir de meilleures garanties, il est proposé au Conseil Municipal de passer un marché avec les Etablissements MAINGUY pour la réalisation de l'éclairage public de la rue Alexandre Plancher.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics,

Considérant le devis des Etablissements MAINGUY en date du 5.04.1983,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances,

DELIBERE : A l'unanimité,

1°) - Décide de confier les travaux d'éclairage public des rues Alexandre Plancher et Etienne Lemerle aux Etablissements MAINGUY.

2°) - Donne tous pouvoirs à Monsieur Le Député-Maire pour signer le marché et tous documents pouvant s'y rapporter.

3°) - Décide que la dépense sera imputée sur le chapitre 901.101/2337 du budget de la Commune.

LE DEPUTE-MAIRE,

J. FLOCH



CONSEIL MUNICIPAL

06. MAI 1983

OBJET : VOIE D'ACCES AU VIADUC DES BOURDONNIERES
ECLAIRAGE PUBLIC

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

- EXPOSE

Les travaux de réalisation de la voie d'accès au Viaduc des Bourdonnières sont en cours, et il est nécessaire d'équiper en éclairage public cette voie nouvelle et les bretelles de raccordement.

Une consultation de plusieurs entreprises a été engagée, conformément aux articles 308 et suivants du Code des Marchés Publics, sur la base de deux solutions.

Après discussion avec les entreprises consultées, la solution de base se composant d'un éclairage de type permanent temporaire avec extinction d'une lanterne sur deux entre minuit et quatre heures semble la mieux adaptée aux besoins actuels.

Le devis des Ets MAINGUY fait apparaître une dépense de 219.831,68 F T.T.C et cette proposition s'avère la plus intéressante pour la Commune.

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir la solution de base pour la réalisation de la voie d'accès au Viaduc des Bourdonnières, et d'approuver la passation d'un marché négocié avec les Etablissements MAINGUY.

- DELIBERATION :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics,

CONSIDERANT le devis des Ets MAINGUY en date du 25.02.1983,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances,

.../...

- DELIBERE : A l'unanimité,

- Décide de confier les travaux d'éclairage public aux Ets MAINGUY, par marché négocié conformément aux articles 308 et suivants du Code des Marchés Publics.

- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Député-Maire pour signer le marché et tous documents pouvant s'y rapporter.

- Décide que la dépense sera imputée sur le chapitre 901-113/2330 du budget de la Commune.

Le Député-Maire,



06. MAI 1983

OBJET CIMITERIE DE LA CLASSERIE - 2ème TRANCHE
DEVOLUTION DES TRAVAUX

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Lors du vote du Budget Primitif de l'année 1983, une somme de 1.850.000 Frs a été attribuée au chapitre 904.92/232, pour la réalisation de la 2ème tranche du Cimetière de la Classerie.

Les travaux se décomposent comme suit :

Lot n° 1 : Voirie provisoire et assainissement eaux pluviales

Lot n° 2 : Clôtures

Un appel d'offres ouvert a été lancé, conformément aux stipulations de l'article 296 du Code des Marchés Publics. Le 8 Avril 1983, la Commission compétente a procédé à l'ouverture des plis des offres reçues.

Après vérification des offres (calculs), la Commission s'est à nouveau réunie le 15 Avril 1983 afin de désigner les attributaires. Le jugement des offres a été effectué dans les conditions prévues à l'article 300 du Code des Marchés Publics. Les membres de la Commission ont retenu :

Lot n° 1 : Entreprise BOURDIN et CHAUSSE pour une somme de 894.332,95 Frs TTC

Lot n° 2 : Entreprise PAQUEREAU pour un montant de 75.516,77 Frs TTC

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la passation de marchés sur appel d'offres ouvert avec les entreprises retenues par les membres de la Commission.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics,

VU le procès-verbal de la Commission d'ouverture des plis en date du 8 Avril 1983,

VU le procès-verbal de la Commission de désignation des attributaires,

VU le projet de marché de l'Entreprise BOURDIN et CHAUSSE pour l'exécution du lot n° 1,

VU le projet de marché de l'Entreprise PAQUEREAU pour l'exécution du lot n° 2.

VU l'avis favorable de la Commission des Finances,

DELIBERE : A l'unanimité,

1°) - Décide de confier l'exécution de la 2ème tranche du Cimetière de la Classerie à l'Entreprise BOURDIN et CHAUSSE pour le lot n° 1, à l'Entreprise PAQUEREAU pour le lot n° 2.

2°) - Donne tous pouvoirs à Monsieur Le Député-Maire pour signer les marchés et tous documents pouvant s'y rapporter.

3°) - Dit que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Commune, chapitre 904.92/232.

LE DEPUTE-MAIRE,

J. FLOCH



CONSEIL MUNICIPAL

06. MAI 1983

OBJET : CIMETIERE DE LA CLASSERIE - CONSTRUCTION DE CAVEAUX EN SERIE -
MARCHE NEGOCIE - APPROBATION.

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par délibération du 9 Juin 1979 le Conseil Municipal avait décidé de réaliser les travaux de construction de caveaux en série au cimetière de la Classerie par voie de marché négocié aux entreprises rézéennes en vertu de l'article 308 du code des Marchés Publics.

Cette méthode a été reconduite à chaque fois qu'une nouvelle tranche a été entreprise. Pour ce qui concerne 1983, il convient de renouveler l'opération et de rechercher l'entrepreneur susceptible d'effectuer les travaux prévus aux meilleures conditions financières pour la Ville.

Diverses entreprises ont été sollicitées : l'entreprise CHAUVIN et Fils, 15 rue F. Thomazeau à REZE ayant fait une proposition de tarif très raisonnable, nous vous demandons de bien vouloir décider de confier le marché précité à cette entreprise.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 Juin 1979,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 4 mai 1983,

DELIBERE : A l'unanimité,

1°) Décide de recouvrir au principe du marché négocié.

2°) Confie après consultation le marché portant sur la construction de 150 caveaux à l'entreprise CHAUVIN et Fils, 15 rue F. Thomazeau REZE.

.../...

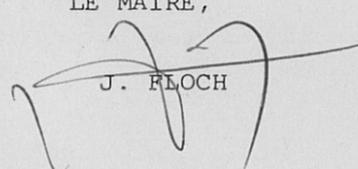
3°) Accepte de régler l'entrepreneur sur un montant global des travaux s'élevant à la somme de Cent Soixante Quatre Mille Neuf Cent Treize Francs (164.913,00 Frs).

4°) Accepte de régler, en outre la plus-value (environ 5 %) consécutive aux travaux supplémentaires nécessités par le terrassement et le remblaiement de la portée des caveaux édifiée sur les emplacements des terrains communs.

5°) Indique que la facturation devra faire clairement apparaître le prix du terrain et le prix du caveau.

6°) Autorise le Maire à signer au nom de la Ville tous documents relatifs à la passation de ce marché.

LE MAIRE,


J. FLOCH



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

06. MAI 1983

OBJET : Rue Alsace Lorraine -
Acquisition d'un local à usage professionnel à Monsieur BOUVET -

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

La Commune a acquis, en 1982, un local professionnel situé 22, rue Alsace Lorraine dans un immeuble en copropriété. Le but de l'opération était d'empêcher la transformation des lieux en appartement.

Monsieur BOUVET, propriétaire du local voisin (auto école), d'une superficie de 30 m² environ, nous fait part de sa mise en vente en raison de la cessation d'activité du locataire. Le prix demandé (12 000 Francs) paraît raisonnable. Par ailleurs, aucune indemnité n'est due à l'ancien locataire.

Compte tenu des projets de réhabilitation dans le secteur Alsace-Lorraine, il paraît opportun de se rendre acquéreur du local mis en vente. Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la présente acquisition.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

Vu la correspondance de Maître LORIN, notaire de Monsieur BOUVET, relative à la mise en vente du local situé 22, rue Alsace Lorraine,

VU l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Considérant les projets d'aménagement du quartier Alsace Lorraine.

VU l'avis favorable de la Commission des Finances,

DELIBERE - A l'unanimité,

1°) Décide l'acquisition d'un local à usage professionnel situé dans un immeuble en copropriété 22, rue Alsace Lorraine, cadastré section AO n° 217.

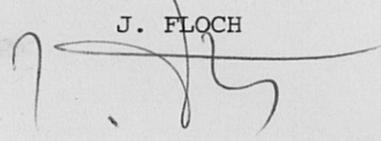
2°) Fixe le prix à 12 000 Francs, droits et frais en sus.

3°) Autorise Monsieur le Député Maire à signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

4°) Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au Budget chapitre 922.01/2109 "Acquisitions de terrains pour Réserves Foncières".

Le Député Maire,

J. FLOCH





CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

06. MAI 1983

OBJET : Boulevard intérieur -
Cession d'un terrain par Monsieur LORAND -

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Monsieur LORAND est propriétaire d'une parcelle cadastrée section BK n° 110, d'une contenance de 1 016 m², située dans l'emprise du futur boulevard intérieur de REZE, au lieu-dit "Les Biettes" (zone Nabb et NC au Plan d'Occupation des Sols.

Il nous a fait part de son accord pour la céder à la Commune au prix de 8 130 Francs (8 Francs le m²).

Il est demandé au Conseil Municipal de saisir cette opportunité et de décider l'acquisition de la parcelle de Monsieur LORAND.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la Commune approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 1980,

VU l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

VU la promesse de vente de Monsieur LORAND,

Considérant qu'il paraît opportun de procéder à cette acquisition.

VU l'avis favorable de la Commission des Finances,

DELIBERE - A l'unanimité,

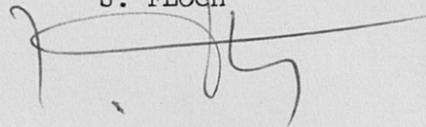
1°) Décide l'acquisition d'une parcelle cadastrée section BK n° 110, d'une contenance de 1 016 m², située dans l'emprise du futur boulevard intérieur.

2°) Précise que le prix d'acquisition est de 8 130 Francs.

3°) Autorise Monsieur le Député Maire à signer les actes et tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

4°) Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget chapitre 922.01/2109 "Acquisitions de terrains pour Réserves Foncières".

Le Député Maire,
J. FLOCH





CONSEIL MUNICIPAL

06. MAI 1983

OBJET : REFECTION DE LA COUVERTURE DU GYMNASSE PETITE LANDE

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Les travaux de réhabilitation du couvert du Gymnase Petite Lande sont devenus nécessaires afin d'assurer sa parfaite étanchéité à l'eau. Lors du vote du budget primitif 1983, une somme de 220.000 Francs a été allouée pour ces travaux au chapitre 903.593/232.

Plusieurs entreprises ont été consultées sur ce projet, mais compte tenu des nécessités techniques et des installations spéciales exigées, seule la proposition de l'entreprise RINEAU s'avère conforme au projet technique de base.

La dépense proposée par cette entreprise s'élève à 200.000 Francs T.T.C.

Il est proposé au Conseil Municipal de confier la réalisation de ces travaux à l'Entreprise RINEAU, par marché négocié conformément à l'article 308 et suivants du Code des Marchés Publics.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics et notamment son article 308 et suivants,

Considérant la nécessité de procéder à la réhabilitation du Couvert du Gymnase Petite Lande,

Considérant la proposition des Ets RINEAU,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances,

DELIBERE : A l'unanimité,

1°) - Décide de confier l'exécution des travaux de réhabilitation du couvert du gymnase Petite Lande, aux Ets RINEAU.

2°) - Donne tous pouvoirs à Monsieur Le Député-Maire pour signer le marché et tous documents pouvant s'y rapporter.

3°) - Décide que la dépense sera imputée sur les crédits disponibles au chapitre 903593/232 du budget de la Commune.

LE DEPUTE-MAIRE,

J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Seance du

06. MAI 1983

OBJET : MAISON DE QUARTIER DE TRETEMOULT - EMBARCADERE
ETUDE DE FAISABILITE

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Pour la 12^{ème} session du Concours PAN (Architecture Nouvelle) Monsieur Dominique PERRAULT, Architecte D.P.L.G. et Urbaniste S.F.U. a conçu un projet d'étude de maisons de quartier dans notre Commune. Ce travail ayant retenu l'attention du jury de ce concours, a été présenté en 1982, aux élus et habitants des quartiers concernés, qui lui ont réservé un excellent accueil.

Le projet d'aménagement du quartier de Trentemoult (Maison de quartier et embarcadère) inclus dans cette étude, présente plusieurs intérêts : l'un communal : Maison de quartier, et l'autre pour l'Agglomération Nantaise : Transport fluvial.

Pour une meilleure approche des besoins de ce quartier, une étude approfondie s'avère nécessaire. Monsieur PERRAULT, auteur du projet initial a donc été consulté pour la réalisation d'une étude de faisabilité. Cette étude consisterait en l'établissement d'un A.P.S. d'un cadre général et d'une programmation, sachant que la Commune de REZE ne prendrait en charge que les deux premiers éléments de la mission.

Le financement global de cette étude se décompose comme suit :

- Plan de Construction/Ministère de l'Urbanisme et du Logement 75.000 FR.
- Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques : 25.000 FR.
- Ville de REZE : 18.600 FR.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'opportunité de cette étude et la passation d'une convention avec Monsieur Dominique PERRAULT - Architecte D.P.L.G. et Urbaniste S.F.U.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics,

Considérant l'intérêt pour notre Commune et pour l'Agglomération, d'une étude de faisabilité relative à la construction d'une maison de quartier et d'un embarcadère à Trentemoult.

VU l'avis favorable de la Commission des Finances,

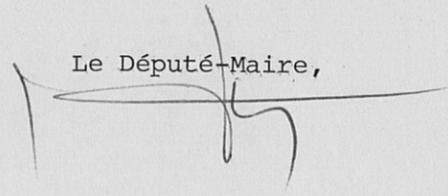
DELIBERE : A l'unanimité,

- Décide de confier la réalisation de cette étude à Monsieur Dominique PERRAULT, auteur d'un projet de maisons de quartier sur notre Commune, primé par le Jury de la 12ème session du Concours du PAN.

- Donne tous pouvoirs à Monsieur le DEPUTE-MAIRE pour signer la convention précisant les termes de la mission, et tous documents pouvant s'y rapporter.

- Décide que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits disponibles au chapitre 922.02/132 du Budget de la Commune.

Le Député-Maire,





CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

06. MAI 1983

TITRE : SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE REZE -
ACQUISITION D'UN TERRAIN RUE LOUISE MICHEL - DEMANDE D'AVANCE
DE TRESORERIE DE 900 000 F - APPROBATION -

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le Conseil d'Administration de la SEMI a décidé, en accord avec la Ville de REZE, l'acquisition d'un terrain sis à l'angle de la rue Louise Michel et de la rue Pierre Brossolette à REZE, et appartenant à Madame LIZE.

Afin de soulager quelque peu la trésorerie de la SEMI particulièrement engagée cette année dans l'opération de la Lande St Pierre, le Conseil a décidé de solliciter de la Ville, une avance de trésorerie de 900 000 francs débloable à fin mai 1983, portant intérêt à 3,50 % l'an et remboursable au 31 décembre 1983.

Toutefois, il convient de signaler que conformément à l'avenant n° 1 à la convention du 29 mai 1981, la SEMI doit rembourser courant juin 83 une avance de trésorerie d'un montant de 2 500 000 F accordée au titre de la Lande St Pierre.

Compte tenu de la faiblesse des frais financiers d'une telle avance par rapport à un prêt bancaire, cette opération peut avoir un effet bénéfique sur la gestion financière de la SEMI et par conséquent sur les prix de vente.

Par ailleurs, la Ville dispose actuellement d'une trésorerie suffisante : toutefois, la mise en place d'un plan de trésorerie en cours diminuera ces possibilités à l'avenir.

Votre décision sera du reste concrétisée par une convention dont le modèle est joint à la présente.

Il vous est demandé, en conséquence, de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le code des communes,

Vu la lettre de la SEMI en date du 4 mars 1983,

Considérant l'intérêt social d'un tel programme,

Considérant la bonne situation de trésorerie de la Ville de REZE,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

DELIBERE : A l'unanimité moins 8 abstentions (Groupe Opposition Républicaine),

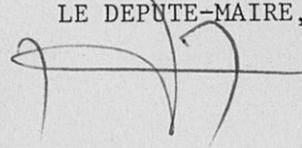
1° Décide de répondre favorablement aux besoins de la SEMI et de fixer au montant maximum de 900 000 Francs le montant de l'avance à lui consentir, dans les conditions fixées dans le projet de convention à intervenir.

2° Dit que ces sommes avancées seront remboursées avant le 31 décembre 1983.

3° Approuve le projet de convention à intervenir.

4° Autorise le Maire à signer ladite convention au nom de la Ville.

LE DÉPUTÉ-MAIRE,





SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE

DE LA VILLE DE REZE-LES-NANTES

C O N V E N T I O N

fixant les modalités d'octroi et de remboursement
d'une avance de trésorerie de : 900 000 Frs

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur CONCHAUDRON, Adjoint au Maire de la Ville de
REZE-lès-NANTES, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date
du 6 mai 1983

d'une part,

ET :

Monsieur Jacques FLOCH, Président du Conseil d'Administration
de la Société d'Economie Mixte Immobilière de la Ville de REZE-lès-NANTES,
autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du : 2 mars 1983

d'autre part,

JA/CC

Il a été exposé ce qui suit :

Le Conseil d'Administration de la SEMI a décidé, en accord avec la Ville de Rezé, l'acquisition d'un terrain sis à l'angle de la rue Louise Michel et de la rue Pierre Brossolette à REZE, et appartenant à Madame LIZE.

Afin de soulager quelque peu la trésorerie de la SEMI particulièrement engagée cette année dans l'opération de la Lande St Pierre, le Conseil a décidé de solliciter de la Ville, une avance de Trésorerie de 900 000 F, déblocable à fin mai 1983, portant intérêt à 3,50 % l'an et remboursable au 31 décembre 1983.

Afin d'obtenir les meilleurs prestations au moindre coût, il convient de réduire au minimum les frais financiers d'établissement en limitant le recours aux prêts bancaires à court terme.

La ville disposant d'une trésorerie suffisante a admis le principe de faire à la SEMI une avance de Trésorerie de 900 000 F qui lui permettra d'atteindre l'objectif fixé.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - AVANCE DE LA VILLE

Il est accordé à la SEMI une avance de Trésorerie de 900 000 F

Cette avance consentie avec un intérêt de 3,50 % l'an, devra être remboursée par la SEMI au plus tard le 31 décembre 1983.

Toutefois, la Ville pourra, en tout temps, exiger de la société le remboursement anticipé de cette avance, pour partie ou en totalité. Dans ce cas, la société devra prendre toutes dispositions afin que le remboursement soit effectué dans le délai d'un mois après la demande de la Ville.

ARTICLE 2 - COMPTE D'AVANCE COMMUNALE

Un compte d'avance communale sera ouvert dans les écritures de la Société.

Il comportera :

au crédit : le montant de l'avance consentie par la Ville
au débit : le montant des remboursements effectués par la Société.

.../...

ARTICLE 3 - CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

Le Maire pourra, à tout moment, demander au Préfet de désigner, en exécution du décret loi du 30 octobre 1935, des agents qui auront pour mission de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 4 -

La présente convention ne sera définitive qu'après approbation de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

REZE-lès-NANTES, 1e

Pour la Ville de REZE-lès-NANTES,
L'ADJOINT AU MAIRE,

Pour la SEMI de REZE-lès-NANTES
LE PRESIDENT,



CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : - Société d'économie mixte immobilière de la Ville de Rezé
- Construction de 140 logements à la Lande St Pierre
- Avenant n° 2 - Convention d'avance de trésorerie

06. MAI 1983

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La Semi réalise actuellement une opération de 140 logements à la Lande St Pierre.

Ce projet revêt un caractère social original puisqu'il essaie de rendre compatible un traitement particulièrement étudié et soigné du cadre de vie de cet ensemble urbain avec les conditions de ressources des acquéreurs.

Le financement en est assuré par des prêts d'accession à la propriété (P.A.P.) consentis par le Crédit Foncier de France.

Afin d'obtenir les meilleurs prestations au moindre coût, il convient de réduire au minimum les frais financiers d'établissement en limitant le recours aux prêts bancaires à court terme.

C'est la raison pour laquelle la Ville de Rezé avait accordé une avance de 2 500 000 F, remboursable en UN AN MAXIMUM, sollicitée par la SEMI, en date du 27 avril 1981, suivant la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 1981.

Cette décision a fait l'objet d'une convention, en date du 26 mai 1981, jointe à la présente, pour mémoire.

Par lettre du 7 juin 1982, la SEMI nous avait demandé de proroger d'une année cette convention.

La prorogation fut accordée par délibération du 11 juin 1982.

Cette décision a fait l'objet de l'avenant n° 1 à la convention du 26 mai 1981.

Par lettre du 31.03.83, la SEMI nous demande à nouveau de proroger d'une année cette convention.

Il convient donc d'établir un nouvel avenant à la convention dont vous trouverez le modèle joint à la présente.

Il vous est demandé, en conséquence, de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le code des communes,

Vu la lettre de la SEMI en date du 31.03.83,

Considérant la bonne situation de trésorerie de la Ville de Rezé,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

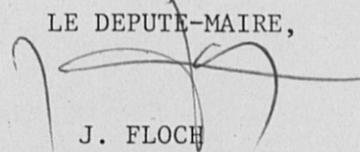
DELIBERE : A l'unanimité moins 8 abstentions (Groupe Opposition Républicaine),

1°) Décide de proroger d'un an la date de remboursement de l'avance de trésorerie de 2 500 000 F accordée à la SEMI initialement fixée au 6 juillet 82 puis 6 juillet 1983 pour la fixer au 6 juillet 1984.

2°) Approuve le projet d'avenant à ladite convention.

3°) Autorise le Maire à signer ledit avenant au nom de la Ville.

LE DEPUTE-MAIRE,



J. FLOCH



AVENANT N° 2

à la

CONVENTION

du 26 mai 1981

fixant les modalités d'octroi et de remboursement d'une
avance de trésorerie de 2 500 000 F.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur CONCHAUDRON, Adjoint au Maire de la Ville de REZE LES NANTES,
autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 mai 1983

d'une part,

ET :

Monsieur Jacques FLOCH, Président du Conseil d'Administration de la
Société d'Economie Mixte Immobilière de la Ville de REZE LES NANTES, autorisé
par délibération du Conseil d'Administration en date du

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La SEMI réalise actuellement une opération de 140 logements à la Lande St Pierre, pour laquelle elle a obtenu une avance de trésorerie de 2 500 000 F de la Ville de REZE du fait du caractère social de ces constructions.

Par délibération en date du 22 mai 1981, une avance de trésorerie a été accordée à la SEMI par la Ville de REZE, remboursable au bout d'un an à compter de la mise à disposition des fonds.

Par lettre en date du 7 juin 1982, le Directeur de la SEMI sollicite auprès de la Ville, pour le bon achèvement de la première tranche et le lancement des nouvelles tranches, la prorogation d'un an du délai de remboursement fixé par la Convention en date du 26 mai 1981.

Par délibération du 11 juin 1982 il lui a été accordé un an supplémentaire pour le remboursement de l'avance.

Par lettre du 31.03.83, le Directeur de la SEMI sollicite auprès de la Ville, la prorogation d'une nouvelle année du délai de remboursement soit le 6 juillet 1984.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1er - AVANCE DE LA VILLE

L'avance de 2 500 000 F consentie par la Ville de REZE LES NANTES, avec un intérêt de 3,50 % l'an, à la SEMI devra être remboursée par cette dernière dans un délai de TROIS ANS, à compter du jour de la mise à disposition des fonds.

ARTICLE 2,3, et 4,

Sans modification,

REZE LES NANTES, le



Pour la Ville de REZE LES NANTES,
L'ADJOINT AU MAIRE,

Pour la SEMI de REZE LES NANTES
LE PRESIDENT,

06. MAI 1983

OBJET : TRAVAUX AU CIMETIERE DE LA CLASSERIE - GLOBALISATION DES PRETS -
EXERCICE 1983 - EMPRUNT A LONG TERME DE 1 000 000 Francs AUPRES
DE LA CAISSE D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES.

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

Lors du vote du budget primitif, le Conseil Municipal a décidé d'inscrire un crédit destiné aux travaux au cimetière de la Classerie d'un montant total de : 1 850 000 Francs à financer sous réserve de l'obtention d'un emprunt de 1 000 000 F.

A la suite des négociations qu'a eues la Ville avec la Caisse des Dépôts et Consignations, cet organisme peut nous accorder, par l'intermédiaire de la CAECL, un prêt de 1 000 000 Francs à long terme.

Cet emprunt, amortissable en 15 ans nous est accordé dans le cadre de la globalisation des emprunts pour l'exercice 1983 au taux indicatif (valeur actuelle) de 15,5%

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur le Député-Maire, à réaliser cet emprunt et à signer les documents afférents.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

Vu le code des Communes et notamment les articles L 236-10 à L 236-12 et R 236-22 à R 236-47,

Vu le budget primitif de l'exercice en cours,

Vu la lettre de l'établissement prêteur en date du 8 avril 1983 donnant son accord pour un prêt de 1 000 000 F,

Vu la convention type,

Considérant qu'il importe de réaliser ledit emprunt pour contribuer à financer notre acquisition,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,



DELIBERE et ADOPTE LES DISPOSITIONS SUIVANTES : A l'unanimité,

1° Monsieur le Député-Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales, aux conditions de cette caisse, un emprunt de 1 000 000 F destiné aux travaux du cimetière de la Classerie et dont le remboursement s'effectuera en 15 ans à partir de 1984.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans les limites des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales.

2° La Commune disposera pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la Signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations, représentant la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

3° Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts.

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera, à titre de pénalité, intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

4° Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

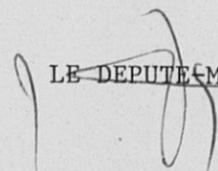
5° L'emprunteur aura la faculté de rembourser à toute époque tout ou partie du capital restant dû.

Les subventions versées après la réalisation du prêt et dont l'attribution aurait pour effet de réduire la participation de l'emprunteur dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt doivent obligatoirement être affectées, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés.

6° L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

7° Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Député-Maire à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Monsieur le Député-Maire certifie que le budget de la Commune n'est pas soumis à approbation en application de l'article L 121-37 du Code des Communes.


LE DEPUTE-MAIRE,

J. FLOCH.

06 MAI 1983
DES BOURDONNIERES - GLOBALISATION DES PRETS -
EXERCICE 1983 -
EMPRUNT DE 3 000 000 F AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE ET DE
PREVOYANCE DE NANTES.

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE - MOTIF DE L'EMPRUNT

Lors du vote du budget primitif le Conseil Municipal a décidé la réalisation de différents travaux d'investissement.

La caisse d'Epargne de Nantes, répondant à la demande de la Ville a bien voulu donner son accord pour attribuer un prêt de 3 000 000 F remboursable en 20 ans au taux en vigueur au moment de l'établissement du contrat, à titre indicatif actuellement 11,75 % ;

Cet emprunt nous est attribué dans le cadre de la globalisation des emprunts pour l'exercice 1983 et nous servira de financement pour le Pont des Bourdonnières.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 236-5 à L 236 -12

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 332 du 25 juin 76,

Vu le budget primitif de l'exercice en cours,

Vu la lettre en date du 18 mars 1983 de la Caisse d'Epargne de Nantes donnant son accord pour un prêt de 3 000 000 F,

Vu le contrat type,

Considérant qu'il importe de réaliser ledit emprunt pour financer ces travaux d'investissement,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,



DELIBERE A l'unanimité,

Adopte les dispositions suivantes :

Article 1 - M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne de Nantes agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1972 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de 3 000 000 F destiné à financer le Pont des Bourdonnières, dont le remboursement s'effectuera en 20 années à partir de 1984.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le ministère de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Article 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera vingt annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux ci-dessus. Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux majoré de 3 unités.

Article 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer les remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêt du capital remboursé par anticipation.

Article 6 - La Commune s'engage :

1° à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2° à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8 - M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

M. le Maire certifie que le budget de la Commune n'est pas soumis à approbation en application de l'article L 121-37 du code des Communes

LE DEPUTE-MAIRE,



A handwritten signature in dark ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned to the right of the circular stamp.

06. MAI 1983



OBJET : "LA NOELLE" 11 LOGEMENTS POUR HANDICAPES - SOCIETE NANTAISE
D'HABITATIONS A LOYER MODERE - EMPRUNT COMPLEMENTAIRE DE 94 500 F
A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DE PRETS AUX ORGANISMES D'H.L.M.
GARANTIE FINANCIERE.

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par courrier en date du 9 mars 1983 la Société Nantaise d'habitations à loyer modéré a sollicité la garantie communale pour un prêt complémentaire de 94 500 F, remboursable en 34 ans, au taux de 4,10 % pendant 7 ans et 5,65 % pendant 27 ans avec différé d'amortissement et remise totale d'intérêt pendant 18 mois.

Cette demande annule et remplace la précédente délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 1982 accordant la garantie pour ce même emprunt complémentaire de 94 500 F, remboursable en 40 ans, au taux de 3,60 % avec différé d'amortissement et remise d'intérêts pendant 18 mois.

L'Administration municipale a procédé à un contrôle de la comptabilité de ladite société et a consulté, pour avis, Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Après analyse des études effectuées il ressort que la situation financière de la société peut nous permettre de donner un avis favorable à cette demande.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 236-13 à L 236-16,

Vu les articles 196 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation,

Vu le décret n° 549 du 23.05.61 relatif aux garanties d'emprunts accordées aux organismes d'H.L.M.,

Vu la circulaire d'application du 18 juillet 1962 n° 440 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la demande formée par la Société Nantaise d'habitations à loyer modéré et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 94 500 F, au taux en vigueur, remboursable en 34 ans, destiné à assurer le financement complémentaire de 11 logements pour handicapés,

../..

Vu les statuts de l'organisme en date du 4 décembre 1980,

Vu les documents financiers et comptables transmis par la Société nantaise d'habitations à loyer modéré,

Vu le procès-verbal du Conseil d'administration en date du 7.12.82,

Vu l'état des prêts hypothéqués au 31 décembre 1979,

Vu le rapport de la Trésorerie générale,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

DELIBERE : A l'unanimité,

Article premier : La Commune de Rezé accorde sa garantie à la Société Nantaise d'habitations à loyer modéré pour le remboursement d'un emprunt de 94 500 F au taux de 4,10 % pendant 7 ans et 5,65 % pendant 27 ans que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse de prêts aux organismes d'H.L.M. pour une période de 34 ans avec différé d'amortissement et remise totale d'intérêt pendant dix huit mois.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus,

la Commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse de prêts aux organismes d'H.L.M., adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse de prêts aux organismes d'H.L.M. discute au préalable l'organisme défaillant.

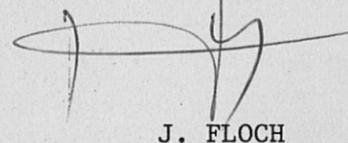
Article 2

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3

M. le Maire de Rezé est autorisé à intervenir au nom de la commune de Rezé au contrat d'emprunt à souscrire par la Société nantaise d'habitations à loyer modéré à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

Le Député-Maire,



J. FLOCH



- C O N V E N T I O N -

GARANTIE DE LA VILLE

Entre la commune de REZE représenté par son Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

Et la Société nantaise d'habitations à loyer modéré, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération de son Conseil d'administration en date du 7 décembre 1982, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I

La commune de REZE garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital d'un emprunt de 94 500 F à contracter par la société nantaise d'H.L.M. près de la Caisse de prêts aux organismes d'H.L.M.

ARTICLE II

Si l'organisme dont il s'agit ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la commune de REZE prendra ses lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance dudit organisme à titre d'avance remboursable.

La Société nantaise d'H.L.M. s'engage toutefois à prévenir la commune de REZE deux mois à l'avance, en cas d'impossibilité de faire face aux remboursements de l'emprunt.

ARTICLE III

Les avances ainsi consenties seront remboursées, dans les plus courts délais, par l'organisme dont il s'agit à la commune de REZE et porteront intérêt au taux de l'emprunt plus 1 %.

ARTICLE IV

La Société nantaise d'H.L.M. s'engage à prélever les sommes nécessaires au remboursement, aux échéances convenues, des annuités en capital et des intérêts des emprunts susvisés sur le produit du prix de location des logements à construire à l'aide desdits emprunts.

ARTICLE V

De plus, dans le but de prémunir la commune de REZE contre les risques que pourraient entraîner pour elle l'opération projetée, la Société nantaise d'H.L.M. s'engage à consentir à son profit une constitution d'hypothèque sur les immeubles lui appartenant dans l'hypothèse où la garantie viendrait à jouer.

../..

ARTICLE VI

La Société nantaise d'H.L.M. s'engage à ne pas consentir, pendant la durée de la garantie, d'hypothèque sans l'accord de la Ville en dehors des deux prêts hypothéqués indiqués sur l'état arrêté à la date du 31 décembre 1979.

ARTICLE VII

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 59-37 du 5 janvier 1959 et des articles 378 et suivants du Code de l'administration communale modifié par l'ordonnance n° 937 du 11.10.1958, l'organisme dont il s'agit autorise la commune de REZE à faire procéder, sur simple demande de sa part, aux différents contrôles suivants :

- a) communication par la Société nantaise d'H.L.M. à la commune de REZE des comptes détaillés de ces opérations
- b) communication, aux agents désignés par le Maire, avec l'agrément du Préfet, ainsi qu'à l'Inspection générale des finances et à l'Inspection générale du Ministère de l'Intérieur, de tous livres et documents qui seraient jugés nécessaires à la vérification desdits comptes, cette communication étant faite sur place, au siège de la Société nantaise d'H.L.M. aux époques et dans les délais arrêtés d'un commun accord aux Commissaires aux comptes des sociétés anonymes,
- c) examen des comptes par une commission de contrôle dont la composition serait fixée par délibération du Conseil municipal et où le Maire serait représenté par un ou plusieurs fonctionnaires qualifiés par leur compétence technique,
- d) production des comptes, des rapports des vérificateurs et des rapports de la commission de contrôle à l'appui des comptes de la commune pour servir de justification à la recette ou à la dépense du règlement éventuellement effectué en application de la convention,
- e) représentation de la commune auprès du Conseil d'administration de la Société nantaise d'H.L.M. par un délégué spécial, désigné par le Conseil municipal, délégué qui serait entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction et dont les observations seraient consignées au procès-verbal.

1 DEC. 1982

Le représentant de la Société,

Qualité :

Signature :

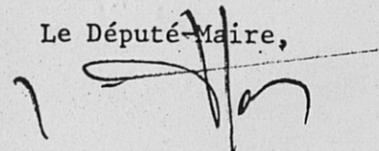
Le Directeur



R. MULLER



Le Député-Maire,



J. FLOCH



CONSEIL MUNICIPAL

06. MAI 1983

OBJET : REHABILITATION DU CHATEAU DE REZE - OFFICE PUBLIC D'HABITATIONS
A LOYER MODERE - EMPRUNT COMPLEMENTAIRE DE 1 693 000 F A CONTRACTER
AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS - GARANTIE FINANCIERE

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

L'Office public d'habitations à loyer modéré, par courrier en date du 22 mars 1983, a sollicité la garantie communale pour un prêt complémentaire de 1 693 000 F, remboursable en 15 ans, destiné à la réhabilitation de 340 logements au Château de Rezé.

L'Administration municipale a procédé à un contrôle de la comptabilité de ladite société et a consulté, pour avis, Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Après analyse des études effectuées il ressort que la situation financière de l'Office public d'H.L.M. peut nous permettre de donner un avis favorable à cette demande.

Nous demandons au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le code des communes et notamment les articles L 236 - 13 à L 236 - 16,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation,

Vu le décret n° 549 du 23.5.1961 relatif aux garanties d'emprunts accordées aux organismes d'H.L.M.,

Vu la circulaire d'application du 18 juillet 1962 n° 440 du Ministère de l'intérieur,

Vu la demande formée par l'Office public d'habitations à loyer modéré et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt complémentaire de 1 693 000 F, au taux en vigueur, remboursable en 15 ans, destiné à assurer le financement des travaux de réhabilitation de 340 logements du Château de Rezé,

Vu les documents financiers et comptables transmis par l'Office public d'habitations à loyer modéré,

.../...

Vu le procès-verbal du Conseil d'administration en date du
16 mars 1983,

Vu le rapport de la Trésorerie générale,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

DELIBERE : A l'unanimité,

et adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE I

La commune de REZE accorde sa garantie à l'Office public d'H.L.M.
54, rue Félix Faure à NANTES, pour le remboursement d'un emprunt complémen-
taire de 1 693 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la
Caisse des dépôts et consignations.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse des Dépôts et
consignations en vigueur à la date de l'établissement du contrat (actuel-
lement, à titre indicatif, 11,75 %).

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait
pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts mora-
toires qu'il aurait encourus, la commune de REZE s'engage à en effectuer le
paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts
et consignations, adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer
le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue
ci-dessous, ni exiger que la Caisse des Dépôts et consignations discute au
préalable l'organisme défaillant.

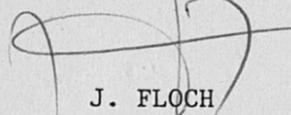
ARTICLE II

Le Conseil municipal s'engage, pendant toute la durée de la période
d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffi-
sante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE III

Monsieur le Maire est autorisé à intervenir au nom de la Ville au
contrat d'emprunt à souscrire par l'Office public d'habitations à loyer
modéré, à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibé-
ration.

Le Député-Maire,



J. FLOCH

- C O N V E N T I O N -

GARANTIE DE LA VILLE

Entre la commune de REZE représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 6 Mai 1983

Et l'Office Public d'Habitations à loyer modéré, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération de son Conseil d'administration en date du 16 mars 1983 d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I

La commune de REZE garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt de 1 693 000 F à contracter par l'Office public d'habitations à loyer modéré près de la Caisse des Dépôts et consignations.

ARTICLE II

Si l'organisme dont il s'agit ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la commune de REZE prendra en ses lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance dudit organisme à titre d'avance remboursable.

L'Office public d'H.L.M. s'engage toutefois à prévenir la commune de REZE deux mois à l'avance, en cas d'impossibilité de faire face aux remboursements de l'emprunt.

ARTICLE III

Les avances ainsi consenties seront remboursées, dans les plus courts délais, par l'organisme dont il s'agit à la commune de REZE et porteront intérêt au taux de l'emprunt plus 1 %.

ARTICLE IV

L'Office public d'H.L.M. s'engage à prélever les sommes nécessaires au remboursement, aux échéances convenues, des annuités en capital et des intérêts des emprunts susvisés sur le produit du prix de location des logements

ARTICLE V

De plus dans le but de prémunir la commune de REZE contre les risques que pourrait entraîner pour elle l'opération projetée, l'Office public d'habitations à loyer modéré s'engage à consentir à son profit une constitution d'hypothèque sur les immeubles lui appartenant dans l'hypothèse où la garantie viendrait à jouer.

.../...

ARTICLE VI

L'Office public d'habitations à loyer modéré s'engage à ne pas consentir, pendant la durée de la garantie, d'hypothèque sans l'accord de la Ville.

ARTICLE VII

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 59-3 du 5 janvier 1959 et des articles 378 et suivants du code de l'administration communale modifié par l'ordonnance n° 937 du 11.10.1958, l'organisme dont il s'agit autorise la commune de REZE à faire procéder, sur simple demande de sa part, aux différents contrôles suivants :

- a) communication par l'Office public d'H.L.M. à la commune de REZE des comptes détaillés de ses opérations,
- b) communication, aux agents désignés par le Maire, avec l'agrément du Préfet, ainsi qu'à l'inspection générale des Finances et à l'inspection générale du Ministère de l'Intérieur, de tous les livres et documents qui seraient jugés nécessaires à la vérification desdits comptes, cette communication étant faite sur place, au siège de l'Office public d'H.L.M., aux époques et dans les délais arrêtés d'un commun accord, mais qui ne pourraient, en aucun cas être inférieurs à ceux que la loi accorde aux commissaires aux comptes des sociétés anonymes,
- c) examen des comptes par une commission de contrôle dont la composition serait fixée par délibération du Conseil municipal et où le Maire serait représenté par un ou plusieurs fonctionnaires qualifiés par leur compétence technique,
- d) production des comptes, des rapports des vérificateurs et des rapports de la commission de contrôle à l'appui des comptes de la commune pour servir de justification à la recette ou à la dépense du règlement éventuellement effectué en application de la convention,
- e) représentation de la commune auprès du conseil d'administration de l'Office public d'H.L.M. par un délégué spécial, désigné par le Conseil municipal, délégué qui serait entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction et dont les observations seraient consignées au procès-verbal.

Le représentant de la Société,

Qualité

Signature

Le Député Maire,

J. FLOCH



CONSEIL MUNICIPAL

Séance

06. MAI 1983

OBJET : REHABILITATION DU CHATEAU DE REZE - OFFICE PUBLIC D'HABITATIONS
A LOYER MODERE - EMPRUNT COMPLEMENTAIRE DE 597 000 F A CONTRACTER
AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE DE NANTES - GARANTIE FINANCIERE

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

L'Office public d'habitations à loyer modéré, par courrier en date du 22 mars 1983, a sollicité la garantie communale pour un prêt complémentaire de 597 000 F, remboursable en 15 ans, destiné à la réhabilitation de 340 logements au Château de Rezé.

L'Administration municipale a procédé à un contrôle de la comptabilité de ladite société et a consulté, pour avis, Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Après analyse des études effectuées il ressort que la situation financière de l'Office public d'H.L.M. peut nous permettre de donner un avis favorable à cette demande.

Nous demandons au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le code des communes et notamment les articles L 236 - 13 à L 236 - 16,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation,

Vu le décret n° 549 du 23.5.1961 relatif aux garanties d'emprunts accordées aux organismes d'H.L.M.;

Vu la circulaire d'application du 18 juillet 1962 n° 440 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la demande formée par l'Office public d'habitations à loyer modéré et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt complémentaire de 597 000 F, aux taux en vigueur, remboursable en 15 ans, destiné à assurer le financement des travaux de réhabilitation de 340 logements au Château de Rezé,

Vu les documents financiers et comptables transmis par l'Office public d'habitations à loyer modéré,

.../...

Vu le procès-verbal du Conseil d'administration en date du
16 mars 1983,

Vu le rapport de la Trésorerie générale,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

DELIBERE : A l'unanimité,

et adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE I

La commune de REZE accorde sa garantie à l'Office public d'H.L.M.
54, rue Félix Faure à NANTES, pour le remboursement d'un emprunt complémen-
taire de 597 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la
Caisse d'Epargne de Nantes.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait
pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts mora-
toires qu'il aurait encourus, la commune de REZE s'engage à en effectuer le
paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse d'Epargne,
adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en
recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger
que la Caisse d'Epargne discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE II

Le Conseil municipal s'engage, pendant toute la durée de la période
d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffi-
sante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE III

Monsieur le Maire est autorisé à intervenir au nom de la Ville au
contrat d'emprunt à souscrire par l'Office public d'habitations à loyer
modéré, à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibé-
ration.

Le Député-Maire



J. FLOCH

- C O N V E N T I O N -

GARANTIE DE LA VILLE

Entre la commune de REZE représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 6 Mai 1983

Et l'Office Public d'Habitations à loyer modéré, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération de son Conseil d'administration en date du 16 mars 1983 d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I

La commune de REZE garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt de 597 000 F à contracter par l'Office public d'habitations à loyer modéré près de la Caisse des Dépôts et consignations.

ARTICLE II

Si l'organisme dont il s'agit ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la commune de REZE prendra en son lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance dudit organisme à titre d'avance remboursable.

L'Office public d'H.L.M. s'engage toutefois à prévenir la commune de REZE deux mois à l'avance, en cas d'impossibilité de faire face aux remboursements de l'emprunt.

ARTICLE III

Les avances ainsi consenties seront remboursées, dans les plus courts délais, par l'organisme dont il s'agit à la commune de REZE et porteront intérêt au taux de l'emprunt plus 1 %.

ARTICLE IV

L'Office public d'H.L.M. s'engage à prélever les sommes nécessaires au remboursement, aux échéances convenues, des annuités en capital et des intérêts des emprunts susvisés sur le produit du prix de location des logements

ARTICLE V

De plus dans le but de prémunir la commune de REZE contre les risques que pourrait entraîner pour elle l'opération projetée, l'Office public d'habitations à loyer modéré s'engage à consentir à son profit une constitution d'hypothèque sur les immeubles lui appartenant dans l'hypothèse où la garantie viendrait à jouer.

.../...

ARTICLE VI

L'Office public d'habitations à loyer modéré s'engage à ne pas consentir, pendant la durée de la garantie, d'hypothèque sans l'accord de la Ville.

ARTICLE VII

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 59-3 du 5 janvier 1959 et des articles 378 et suivants du code de l'administration communale modifié par l'ordonnance n° 937 du 11.10.1958, l'organisme dont il s'agit autorise la commune de REZE à faire procéder, sur simple demande de sa part, aux différents contrôles suivants :

- a) communication par l'Office public d'H.L.M. à la commune de REZE des comptes détaillés de ses opérations,
- b) communication, aux agents désignés par le Maire, avec l'agrément du Préfet, ainsi qu'à l'inspection générale des Finances et à l'inspection générale du Ministère de l'Intérieur, de tous les livres et documents qui seraient jugés nécessaires à la vérification desdits comptes, cette communication étant faite sur place, au siège de l'Office public d'H.L.M., aux époques et dans les délais arrêtés d'un commun accord, mais qui ne pourraient, en aucun cas être inférieurs à ceux que la loi accorde aux commissaires aux comptes des sociétés anonymes,
- c) examen des comptes par une commission de contrôle dont la composition serait fixée par délibération du Conseil municipal et où le Maire serait représenté par un ou plusieurs fonctionnaires qualifiés par leur compétence technique,
- d) production des comptes, des rapports des vérificateurs et des rapports de la commission de contrôle à l'appui des comptes de la commune pour servir de justification à la recette ou à la dépense du règlement éventuellement effectué en application de la convention,
- e) représentation de la commune auprès du conseil d'administration de l'Office public d'H.L.M. par un délégué spécial, désigné par le Conseil municipal, délégué qui serait entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction et dont les observations seraient consignées au procès-verbal.

Le représentant de la Société,

Qualité

Signature

Le Député Maire,

J. FLOCH



OBJET : VILLE DE REZE - BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 1983 - DECISION MODIFICATIVE
N° 1 - APPROBATION.

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

L'Equipement des écoles publiques primaires de Rezé en micro-Informatique a été envisagé à partir d'une lettre de Monsieur l'Inspecteur départemental d'Académie.

L'administration, intéressée par ce projet, serait favorable à l'acquisition de micro-ordinateurs de marque Thomson car il s'agit de matériel français commercialisé sur Rezé.

Cette initiative nécessiterait bien sûr la formation des enseignants intéressés ainsi que l'association des parents à ce mode d'éducation.

C'est pourquoi, afin de définir un plan d'équipement de l'ensemble des écoles primaires publiques de Rezé, il vous est demandé, dans un premier temps d'ouvrir un crédit de 50 000 F pour cette opération.

Ce financement pourrait être envisagé par modification du BP 83 comme suit :

S/CHAPITRE ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
903 107/21420	EQUIPEMENT EN MATERIEL ECOLES 1er DEGRE	+ 50 000
904 92/232	TRAVAUX CIMETIERE CLASSERIE	- 50 000

Le montant du prélèvement effectué n'affectera en rien les possibilités de réalisation des travaux envisagés.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le code des communes et notamment les articles L 212-2 et L 212-3,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20/06/1859,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives,

Vu l'instruction M12 du 18 décembre 1959 relative à la comptabilité des villes de plus de 10 000 habitants et les instructions complémentaires n° 73-24M, n° 74-172M et n° 76-129M,

Vu les propositions de Monsieur le Maire, Considérant la nécessité d'effectuer les modifications proposées,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,



CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU

06. MAI 1983

OBJET : URBANISATION DU SECTEUR DE LA BOURDERIE (MAHAUDIÈRES NORD) -
ACQUISITION DES TERRAINS -

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Le Plan d'Occupation des Sols de la Commune, approuvé le 26 mars 1980, prévoit des dispositions particulières pour l'aménagement d'un ensemble de terrains situés de part et d'autre de la voie ferrée NANTES/PORNIC, dans le quartier des Mahaudières.

Le plan masse ainsi défini se justifie par l'intérêt stratégique du secteur qui assurera la liaison entre le bourg et le quartier du Château de Rezé d'une part, et sera traversé par la future ligne de tramway. Il s'appuie sur la volonté d'y réaliser une urbanisation cohérente s'intégrant au mieux à l'environnement.

Une première opération (les Mahaudières Est) s'achève actuellement. Elle comporte la réalisation de 201 logements, de commerces ainsi que des aires de stationnement en sous-sol pour conserver le maximum d'espaces verts.

La réalisation de la seconde partie du programme (les Mahaudières Nord), au lieu-dit "La Bourderie" a fait l'objet de plusieurs tentatives par des promoteurs privés. Elles se sont révélées infructueuses en raison des difficultés rencontrées pour obtenir la maîtrise foncière de la totalité du secteur.

Pour pallier cet inconvénient et sachant qu'il importe d'y réaliser un aménagement d'ensemble, il est proposé au Conseil Municipal de décider le lancement d'une procédure en vue de l'acquisition, par voie amiable ou d'expropriation, des terrains concernés.

Ceci permettra par ailleurs de contrôler les prix qui seront pratiqués et qui s'inscriront dans le cadre de la politique foncière menée par la Ville depuis plusieurs années.

Les orientations définitives en matière d'organisation spatiale, de choix architecturaux, de répartition des types d'habitat seront arrêtées par les groupes de travail et commissions créés à cet effet.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le plan périmétral des terrains et immeubles concernés par cette opération d'aménagement,
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires en vue de l'acquisition des terrains par voie amiable ou d'expropriation,
- de solliciter l'ouverture et le déroulement conjoint des enquêtes préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire.

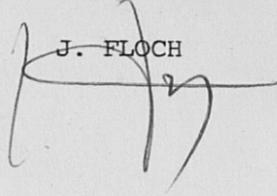
DELIBERE - A l'unanimité,

1°) Se prononce favorablement sur le projet de modification du plan d'alignement du quartier de la Haute Ile.

2°) Décide de soumettre à l'enquête publique le projet de modification du plan d'alignement.

Le Député Maire,

J. FLOCH





CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU

06. MAI 1983

OBJET : LOTISSEMENT DE L'OUCHE NOIRE
Dénomination des voies nouvelles
Approbation du Conseil Municipal

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

L'urbanisation du terrain du Lotissement de l'Ouche Noire est commencée depuis le 15 Février 1983 par la Société Anonyme d'HLM ATLANTIQUE LOGEMENT.

Lorsque cet ensemble résidentiel sera achevé, deux voies nouvelles seront créées sur notre Territoire.

Conformément aux dispositions de l'arrêté de permis de construire du 21 Décembre 1982, la SA D'HLM ATLANTIQUE LOGEMENT nous propose de dénommer les rues de cet ensemble :

Rue Antoine Vivaldi
Allée Léo Delibes

Nous précisons que Mr. VIVALDI, Violoniste, compositeur italien, né à VENISE en 1678, se prénomme Antonio. Quant à Mr. Léo DELIBES, il s'agit d'un compositeur français né à SAINT GERMAIN DU VAL (Sarthe) en 1836, auteur d'opéras comiques dont Lakmé et de ballets charmants (Sylvia, Coppelia, etc.).

D'un point de vue général, ces propositions n'appellent pas de critiques particulières ; toutefois, en ce qui concerne leur application sur le terrain, il serait plus logique d'attribuer le nom de la Rue Léo Delibes à la voie dénommée rue Antoine Vivaldi afin de situer dans le même secteur les voies portant le nom de compositeurs français (Mr. DEBUSSY Claude et Mr. BIZET Georges). De ce fait l'allée Léo Delibes deviendrait l'Allée Antonio Vivaldi.

Compte tenu de cette observation, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les dénominations ci-après :

- rue Léo Delibes
- allée Antonio Vivaldi

telles qu'elles figurent au plan ci-joint et de fixer la numérotation dans chacune de ces voies nouvelles.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

.../

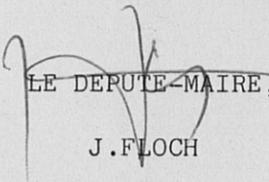
Vu l'arrêté préfectoral du 21 Décembre 1982 autorisant la construction de 30 logements sur un terrain sis à REZE, au lieu-dit "L'OUCHE NOIRE",

DELIBERE : A l'unanimité,

1°) approuve les dénominations des deux voies nouvelles créées à l'occasion de la construction du Lotissement de l'Ouche Noire, à savoir :

- rue Léo Delibes,
- allée Antonio Vivaldi

2°) précise que la dénomination et la numérotation de ces voies nouvelles seront appliquées conformément aux indications portées au plan joint à la présente délibération.


LE DEPUTE-MAIRE,

J. FLOCH



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

JN/CM

06. MAI 1983

OBJET

*Enseignement élémentaire et préélémentaire - Rentrée 1983 -
Fermetures et blocages de classes-*

M. GUILLOU donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Par courrier du 16 MARS, M. l'Inspecteur d'Académie nous avisait des mesures de fermetures de classes qu'il envisageait pour la rentrée 1983. Il s'agissait de la fermeture d'une classe à :

- . LA HOUSSAIS I ou II*
- . Y. et A. PLANCHER (mais regroupement avec REZE CENTRE I)*
- . OUCHE DINIER II*
- . ROGER SALENGRO I*

Parallèlement, le 1er AVRIL, l'Administration était informée des blocages suivants :

- . LA HOUSSAIS II (s'ajoutant à une fermeture en 1982 et à celle prévue pour 1983)*
- . PORT AU BLE*
- . CHENE CREUX (s'ajoutant à une fermeture en 1982)*
- . CHATEAU NORD I*

Bien entendu, ces mesures de blocages seront réexaminées à la rentrée prochaine en fonction des effectifs. Cependant, elles constituent d'ores et déjà une menace sérieuse.

Avec les fermetures prévues, c'est donc 19 classes en primaire et 7 en maternelle qui auront été fermées depuis la rentrée 1978-1979. Si les blocages annoncés se concrétisent, 23 classes auront été supprimées dont 8 pour la seule rentrée 1983.

Dès l'annonce de ces suppressions de poste, l'Administration, les Enseignants, les Parents d'Elèves se sont mobilisés et ont réagi rapidement.

C'est ainsi que :

Le 28 MARS, un courrier était adressé à l'Inspection Académique afin de protester contre le blocage d'une classe au PORT AU BLE. En effet, lors d'une réunion à l'Hôtel de Ville avec M. l'Inspecteur d'Académie, aucun problème particulier n'avait été soulevé concernant cette école.

.../...

Si le blocage devenait fermeture, les classes enregistreraient des effectifs allant de 25 à 30 élèves par classe ; de plus, à part le cours préparatoire, toutes les autres classes seraient transformées en classes à deux niveaux, ce qui est très préjudiciable pour les enfants.

Quelques points positifs sont cependant à noter :

- . la levée de la fermeture de classe prévue à la maternelle de TRENTEMOUTL suite à l'intervention de la Ville et des Parents d'Elèves*
- . la levée de la fermeture de classe prévue à l'école maternelle du CORBUSIER suite à l'intervention de la Ville*
- . deux éventualités d'ouverture de classe en maternelle : une à CHATEAU NORD, une à CHATEAU SUD, mais seulement en 2ème urgence.*

Nous vous demandons donc, face à cette véritable hémorragie de fermetures de classes qui se reproduit chaque année, et tout en prenant acte de ces mesures, comme l'exigent les textes, de protester énergiquement et de demander que la baisse des effectifs actuelle soit enfin mise à profit pour améliorer les conditions d'enseignement dans les groupes scolaires.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu les différents courriers de l'Inspection Académique,

Vu les interventions de la Ville en faveur des établissements scolaires rezéens,

Considérant que les fermetures de classes ne doivent pas se traduire par des mauvaises conditions de travail pour les élèves, obligés pour la plupart de fréquenter des classes à deux niveaux;

Considérant que ces mesures mettent en danger l'existence même des écoles publiques,

Considérant que le Gouvernement doit mettre ses promesses en application,

DELEBERE

1° - Regrette l'insuffisance des créations de postes

.../...



- 2° - Prend acte des décisions de fermetures
- 3° - Condamne fermement les blocages annoncés pour CHATEAU NORD, CHENE CREUX, PORT AU BLE et la HOUSSAIS
- 4° - Considère que ces mesures qui portent atteinte à l'école publique sont contraires à l'intérêt des enfants et des enseignants
- 5° - N'accepte pas le principe des classes à deux niveaux consécutives aux fermetures de classes.

Le Député-Maire

06 MAI 1983

OBJET :

RESTAURATION DE LA CHAPELLE ST LUPIEN
Tère TRANCHE : MISE HORS D'EAU

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

La Ville de REZE possède une chapelle datant de la fin du XVe Siècle début XVIème, dans le quartier de St Lupien. Ce monument dans lequel ont été découverts des murs romains et une nécropole du haut moyen-âge, est d'un intérêt historique certain pour notre Commune.

La protection de ce vestige aux intempéries est donc nécessaire pour que notre Ville conserve un élément important de son patrimoine historique.

Lors du vote du Budget Primitif 1983, une somme de 320.000 FRS a été allouée pour la mise hors d'eau de la Chapelle. L'estimation de ces travaux par les Services Techniques de la Ville ne dépassant pas 350.000 FRS, une consultation d'entreprises a été lancée, conformément aux stipulations de l'article 308 et suivants du Code des Marchés Publics.

La Commission d'Ouverture des Plis et de Désignation des Attributaires a retenu, en sa séance du 4 Mai 1983, les entreprises suivantes :

- . Lot n° 1 - GROS-OEUVRE : Entreprise ARCOUET, pour un montant de 100.841,03FRS T.T.C.
- . Lot n° 2 - CHARPENTE : Entreprise LEBEAUPIN, pour un montant de 71.819,84FRS T.T.C.
- . Lot n° 3 - COUVERTURE : Entreprise BLANDIN, pour un montant de 64.968,55FRS T.T.C.

La dépense totale s'élève donc à 237.629,42 FRS.

Il est proposé au Conseil Municipal de passer un marché négocié avec les entreprises retenues par la Commission.



DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
VU le Code des Communes,
VU le Code des Marchés Publics, notamment son article 308 et suivants
VU le Procès Verbal d'Ouverture des Plis,
VU le Procès Verbal de Désignation des Attributaires,

DELIBERE : A l'unanimité,

- Décide de confier la réalisation des travaux de mise hors d'eau de la Chapelle, en passant un marché négocié avec les entreprises suivantes:

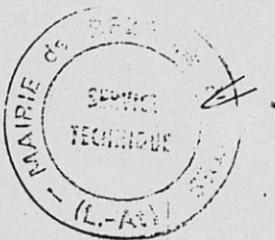
- . Lot n° 1 Gros-Oeuvre : Entreprise ARCOUET
- . Lot n° 2 Charpente : Entreprise LEBEAUPIN
- . Lot n° 3 Couverture : Entreprise BLANDIN

- Donne à Monsieur le DEPUTE MAIRE l'autorisation de signer les marchés et tous documents pouvant s'y rapporter.

- Dit que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 90369/232 du Budget de la Commune.

Le DEPUTE MAIRE,

J. FLOCH



CONSEIL MUNICIPAL

06. MAI 1983

OBJET : AMENAGEMENT DE LA MAIRIE PRINCIPALE

M. OCNCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Le Conseil Municipal dans son Budget Primitif d'Investissement 1983 a prévu de grosses réparations dans la Mairie Principale.

La création de nouveaux bureaux devient une nécessité impérieuse, compte-tenu de la modification du Code électoral portant de 30 à 39 le nombre des élus de la Ville. L'étude d'un projet a donc été confiée aux Services Techniques Municipaux.

Compte-tenu de la nature urgente des travaux : Conseillers Municipaux sans bureau d'accueil public, obligés de recevoir à leur domicile ; et de l'impossibilité de respecter les délais prévus à l'article 296 du Code des Marchés Publics ; il a été lancé une consultation conformément aux stipulations des articles 308 et 312-4e dudit code.

Les résultats de cette consultation dont le déroulement est relaté au procès verbal d'ouverture des plis sont les suivants :

. Lot GROS OEUVRE : FIGUREAU	132.691,16 FRS
. Lot CHARPENTE : LEBEAUPIN	18.317,57 FRS
. Lot COUVERTURE : RAIMOND	23.153,57 FRS
. Lot MENUISERIE BOIS : RORTAIS LE PAVEC	81.037,84 FRS
. Lot PLATRERIE : SEUTEIN	30.495,55 FRS
. Lot FAUX PLAFOND : RORTAIS LE PAVEC	23.256,04 FRS
. Lot SANITAIRE ET CHAUFFAGE : PAPET	58.339,34 FRS
. Lot ELECTRICITE : MAINGUY	51.393,41 FRS
. Lot PEINTURE : NORMAND	68.968,07 FRS
. Lot V.R.D. : BRETHOME	16.604,00 FRS
. Lot TELEPHONE : THOMSON	194.954,68 FRS

Il est proposé au Conseil Municipal de passer un marché avec les entreprises retenues par les Membres de la Commission.



DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
VU le Code des Communes,
VU le Code des Marchés Publics,
VU le Procès Verbal d'ouverture des plis en date du
VU le Procès verbal de désignation des attributaires en date du

Etant donné la nature urgente des travaux, et considérant les difficultés supportées par certains élus,

DELIBERE : A l'unanimité,

- Décide de confier la réalisation des travaux d'aménagement de la Mairie principale aux entrepreneurs retenus par la Commission.
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le DEPUTE MAIRE pour signer lesdits marchés, et tous documents pouvant s'y rapporter.
- Dit que la dépense sera imputée au chapitre 90.000/232.

Le DEPUTE MAIRE,
J. FLOCH



06. MAI 1983

OBJET : GROUPE SCOLAIRE DE L'OUCHE DINIER
AMENAGEMENTS DE LA CUISINE

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le Groupe Scolaire de l'Ouche Dinier possède actuellement une cuisine-restaurant qu'il convient d'aménager pour répondre aux normes d'hygiène de la D.D.A.S.S.

Lors du vote du B.P 1983, une somme de 470.000 F. a été attribuée pour la réalisation de travaux sur bâtiments communaux.

L'estimation des travaux par les Services Techniques de la Ville n'excédant pas 350.000 F., il a été décidé de lancer une consultation, conformément à l'article 308 du Code des Marchés Publics.

Le résultat de cette consultation prononcé par la Commission d'ouverture des plis et de désignation des attributaires (voir procès-verbaux joints), réunie le 4 Mai 1983, se décompose comme suit :

	T.T.C
- <u>LOT N° 1</u> - <u>GROS-OEUVRE</u> - Entreprise LILLO :	68.677,01F
- <u>LOT N° 2</u> - <u>MENUISERIES BOIS</u> : RORTAIS LE PAVEC :	28 383,35F
- <u>LOT N° 3</u> - <u>PLATRIERIE</u> : Entreprise SEUTEIN	13 439,36 F
- <u>LOT N° 4</u> - <u>ELECTRICITE</u> : Entreprise MAINGUY	28 502,60 F
- <u>LOT N° 5</u> - <u>PLOMBERIE</u> : Entreprise MOREAU	13 595,66 F
- <u>LOT N° 6</u> - <u>PEINTURE</u> : Entreprise DELAHAYE	14 548,69 F
- <u>LOT N° 7</u> - <u>CUISINE</u> : Ent. BARTHELEMY-AUFFRAY.	76 893,12 F

La dépense globale s'élève donc à 244.039,79 F T.T.C.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la réalisation de ces travaux et de passer des marchés négociés avec chacune des entreprises sus-visées, conformément aux stipulations de l'article 308 et suivants du Code des Marchés Publics.

.../...



Suite n° 2

DELIBERATION :

LE CONSEIL MUNICIPAL,
VU le Code des Communes,
VU le Code des Marchés Publics, notamment son article 308
et suivants,
VU le procès-verbal d'ouverture des plis en date du 6 Mai
1983,
VU le procès-verbal de désignation des attributaires, en
date du Mai 1983,

DELIBERE : A l'unanimité,

DECIDE de confier la réalisation des travaux d'aménagement
de la cuisine Ouche Dinier par marchés négociés aux entreprises suivantes

- LOT N° 1 - GROS OEUVRE :

Entreprise LILLO, pour un montant de 68.677,01 F T.T.C.

- LOT N° 2 - MENUISERIES BOIS :

Entreprise RORTAIS LE PAVEC, pour un montant de 28.383,35F
T.T.C

- LOT N° 3 - PLATRERIE :

Entreprise SEUTEIN, pour un montant de 13.439,36 F T.T.C

- LOT N° 4 - ELECTRICITE :

Entreprise MAINGUY, pour un montant de 28.502,60 F. T.T.C

- LOT N° 5 - PLOMBERIE

Entreprise MOREAU, pour un montant de 13.595,66 F T.T.C

- LOT N° 6 - PEINTURE :

Entreprise DELAHAYE, pour un montant de 14.548,69 F T.T.C

- LOT N° 7 - CUISINE :

Entreprise BARTHELEMY-AUFFRAY, pour un montant de 76.893,12F
T.T.C

.../...

Suite n° 3

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Député-Maire pour signer les marchés et tous documents s'y rapportant.

DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits disponibles au chapitre 9009/2320.




LE DEPUTE-MAIRE;
J. FLOCH



CONSEIL MUNICIPAL

06. MAI 1983

OBJET : AMENAGEMENT DE LA CUISINE DE L'OUCHE DINIER - AVANT-PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT - DEMANDE DE SUBVENTION -

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le groupe Scolaire de l'Ouche Dinier possède actuellement une cuisine restaurant qu'il convient d'aménager pour répondre aux normes d'hygiène de la D.D.A.S.S. L'estimation des travaux par les Services techniques s'élève à 247 000 Francs

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

- Dépenses	=	247 000 F
- Recettes	=	
Sub département		61 750 F
Autofinancement		185 250 F

Il vous est donc proposé de bien vouloir décider la mise en oeuvre de ces travaux et d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter au préalable une subvention auprès du Conseil Général.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le code des communes,

Vu le descriptif sommaire et estimatif,

Vu l'urgence et la nécessité d'effectuer les travaux,

.../...

DELIBERE : à l'unanimité.

- 1° Accepte de financer les travaux à effectuer,
- 2° Sollicite auprès du département une subvention au taux proposé de 25 %,
- 3° Dit que la dépense sera prise sur le chapitre 903 Enseignement - S/Chapitre 903 107 Ecoles 1er degré - Article 232
- 4° Autorise Monsieur le Maire à prendre d'une manière générale, toutes dispositions pour parvenir à l'exécution pleine et entière de la présente délibération.

LE DEPUTE-MAIRE





CONSEIL MUNICIPAL

06. MAI 1983

OBJET : CREATION ET REALISATION D'UNE Z.A.C. AU JAUNAI
CONVENTION D'ETUDES AVEC LE CABINET AUGEA 44

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant:

EXPOSE -

La création de zones d'Aménagement Différées sur le territoire de la Commune, par arrêté préfectoral du 3 Mai 1977, a permis à la Ville de constituer des réserves foncières.

Le Conseil Municipal, au cours de sa séance du 3 Mars 1978, avait décidé de procéder à l'élaboration d'un plan d'aménagement de la zone du Jaunais, permettant de choisir un parti général d'aménagement adapté au site et d'en déduire un schéma d'organisation spatiale. Cette étude a été confiée au Cabinet AUGEA 44 par convention en date du 9 Mars 1978, approuvée par la Préfecture de NANTES le 13 Mars 1978.

La Ville de REZE étant aujourd'hui propriétaire de l'ensemble des terrains, il conviendrait de passer à la phase opérationnelle. A cet effet, doit être lancée une procédure de zone d'aménagement concertée. L'élaboration du dossier de création et de réalisation de cette Z.A.C pourrait être confiée au Cabinet AUGEA 44, réalisateur de l'étude préliminaire de la Z.A.D du Jaunais.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'utilisation de la procédure juridique de Z.A.C. (Zone d'Aménagement Concerté), et de confier au Cabinet AUGEA 44, la préparation du dossier de création et de réalisation de la Z.A.C. du JAUNAI.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 Mars 1978, confiant au Cabinet AUGEA 44, l'étude préliminaire en vue de l'aménagement de la Z.A.D du JAUNAIS,

VU le dossier d'étude préalable d'aménagement présenté par le Cabinet AUGEA 44,

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Travaux,

Considérant la nécessité de conduire à l'urbanisation de ce secteur,

Considérant l'intérêt de l'étude d'aménagement proposé.

DELIBERE

A l'Unanimité,

- Décide de la création d'une zone d'aménagement concerté pour l'urbanisation de ce secteur,

- Décide de passer une convention avec le Cabinet AUGEA 44 relative à l'élaboration du dossier de création et de réalisation de la Z.A.C. du Jaunais, pour un montant de 146.091,48 FRS T.T.C.

- Donne tous pouvoirs à Monsieur le DEPUTE MAIRE pour signer tous documents concernant cette mission confiée au Cabinet AUGEA 44.

- Dit que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits disponibles au Budget de la Commune chapitre 922.02/132.

LE DEPUTE-MAIRE,

J. FLOCH

